



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis - du 26/07/2013 - Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude en vue de pourvoir 1 poste d'Agent d'entretien qualifié au sein du Centre Hospitalier Sud Gironde	1
Avis - du 26/07/2013 - Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude en vue de pourvoir 2 postes d'adjoints administratifs de deuxième classe au sein du Centre Hospitalier Sud Gironde	2
Avis - du 26/07/2013 - Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude en vue de pourvoir 8 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés au sein du Centre Hospitalier Sud Gironde	3
Avis - du 29/07/2013 - Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé paramédical au sein du service EHPAD, site de La Réole, du Centre Hospitalier Sud Gironde	4
Avis - du 29/07/2013 - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire de classe normale au sein du service du laboratoire, site de Langon, du Centre Hospitalier Sud Gironde	5

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013191-0007 - du 10/07/2013 - Caducité partielle de l'autorisation du 23 juillet 2007 relative à l'extension de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes "Ma Résidence" à Yvrac	6
Arrêté N °2013191-0008 - du 10/07/2013 - Autorisation donnée à la SAS Financière Santé, représentée par M. Patrick Teycheney, pour la délocalisation de l'EHPAD "Géria Santé" du 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) dans un établissement neuf situé sur le site de l'euro-pôle santé, avenue Jean Monnet à Mérignac (33700)	10
Arrêté N °2013191-0009 - du 10/07/2013 - Modification de l'arrêté conjoint du 30 novembre 2012 autorisant l'extension du Centre d'Action Médico- Sociale Précoce (CAMSP) Polyvalent de Bordeaux, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	14
Arrêté N °2013196-0001 - du 15/07/2013 - Changement de nom de l'EHPAD "Résidence Edilys" sis 21 cours Saint- Louis à Bordeaux (33300) pour "La Villa des Chartrons"	17
Arrêté N °2013196-0002 - du 15/07/2013 - Changement de nom de l'EHPAD "Résidence EDILYS" sis 28 cours Tartas à Arcachon (33120) pour "La Villa Tchanquée"	20

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2013197-0004 - du 16/07/2013 - Liste des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des Délégués aux prestations familiales de la Gironde	23
---	----

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013193-0005 - du 12/07/2013 - Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire CAMMAGE Julie	31
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013203-0002 - du 22/07/2013 - Modifications et compléments à l'arrêté n ° 09-567 du 16 octobre 2009, portant classement de la digue de l'île Nouvelle sur les communes de Blaye et Saint Genès de Blaye	33
Arrêté N °2013204-0001 - du 23/07/2013 - Autorisation donnée à la SCEA des Saules, au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, de réaliser un réseau de drainage sur la commune de Saucats	40
Arrêté N °2013207-0002 - du 26/07/2013 - Dates d'ouverture et de fermeture de la capture de l'alouette des champs au moyen de pantres pendant la campagne 2013/2014 dans le département de la Gironde	47
Autre - du 30/05/2013 - Convention d'attribution du domaine public - Site de la réserve naturelle des Prés Salés - Communes de Lège- Cap Ferret et d'Arès	48
Autre - du 30/05/2013 - Convention d'attribution du domaine public - Site des Prés Salés Est - Commune de La Teste de Buch	59

Préfecture

Arrêté N °2013163-0019 - du 12/06/2013 - Déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une voie nouvelle entre la RD 244 et la parcelle cadastrée AS 57 sur le territoire de la commune de Montagne	68
--	----

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2013102-0004 - du 12/04/2013 - Complément du dispositif opérationnel ORSEC en zone sud- ouest par des dispositions spécifiques relatives aux conséquences d'un événement de nature NRBC- E	70
--	----

Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013207-0001 - du 26/07/2013 - Mise en place d'un Comité de suivi du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise	71
---	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013199-0004 - du 18/07/2013 - Modification de l'agrément accordé à l'organisme de services à la personne "Freedom", sous le n °SAP 534386875	74
Autre - du 17/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Jérôme FAUVERTE, sous le n °SAP 793865205	76
Autre - du 18/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Brico Services Net", sous le n °SAP 794093013	77
Autre - du 18/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Freedom", sous le n °SAP534386875	79
Autre - du 24/07/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Melle Djemila GOIRRAND, sous le n °SAP 794174748	81

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 08/07/2013 - Renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Ophtalmologique Thiers délivrée à la SAS Clinique Ophtalmologique Thiers à Bordeaux	82
--	----

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud- ouest Aquitaine (DSACSO)

Autre - du 25/07/2013 - Agréments d'opérateurs d'assistance en escale sur
l'aérodrome de Bordeaux- Mérignac délivrés de janvier à mai 2013 85

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2013206-0001 - du 25/07/2013 - Nomination des membres de la
Commission
départementale des objets mobiliers du département de la Gironde 86

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)**

Décision - du 23/07/2013 - Intégration négociations administrées à délégation de
signature du DIRECCTE à M. HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de la
Gironde 89

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

RECRUTE

1 AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée
- Le dossier de candidature doit comporter :
 - **une lettre de motivation et un Curriculum Vitae détaillé**
- L'examen des dossiers est effectué par une commission de sélection qui auditionne les candidats
- Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission

Le dossier de candidature est à retirer et à adresser avant le 26 septembre 2013
le cachet de la poste faisant foi

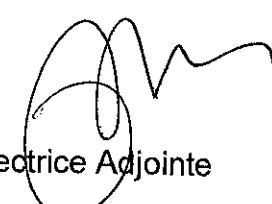
à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Direction des Ressources Humaines

Tel : 05.56.61.53.79

France BERETERBIDE



Directrice Adjointe

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

RECRUTE

2 ADJOINTS ADMINISTRATIFS

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée
- Le dossier de candidature doit comporter :
 - **une lettre de motivation et un Curriculum Vitae détaillé**
- L'examen des dossiers est effectué par une commission de sélection qui auditionne les candidats
- Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission

Le dossier de candidature est à retirer et à adresser avant le 26 septembre 2013
le cachet de la poste faisant foi

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Direction des Ressources Humaines

Tel : 05.56.61.53.79

France BERETERBIDE



Directrice Adjointe

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

RECRUTE

8 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée
- Le dossier de candidature doit comporter :
 - **une lettre de motivation et un Curriculum Vitae détaillé**
- L'examen des dossiers est effectué par une commission de sélection qui auditionne les candidats
- Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission

Le dossier de candidature est à retirer et à adresser avant le 26 septembre 2013
le cachet de la poste faisant foi

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Direction des Ressources Humaines

Tel : 05.56.61.53.79

France BERETERBIDE



Directrice Adjointe



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone Gestion des Concours : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise
Pour son service d'EHPAD site de La Réole

Un concours interne sur titres de CADRE DE SANTE PARAMEDICAL ouvert :

- Aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988; du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier 2013 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de des corps précités.
- Aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 15 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Avant le 29 septembre 2013

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.79

La Directrice Adjointe

France BERETERBIDE



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone Gestion des Concours : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise pour son service du Laboratoire site de Langon

Un concours sur titres de TECHNICIEN DE LABORATOIRE ouvert aux agents ayant :

- Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
- Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques
- Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques
- Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles
- Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie
- Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques
- Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles parcours biochimie biologie, délivrés par le conservatoire national des arts et métiers
- Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte
- Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon
- Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 15 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Avant le 29 septembre 2013

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.79

La Directrice Adjointe

France BERETERBIDE

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Avis - 30/07/2013

Fait le 29/07/2013

Page 5

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du **10 JUL. 2013**

Constatant la caducité partielle de l'autorisation du 23 juillet 2007 relative à l'extension de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Ma Résidence à Yvrac.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1983 autorisant la SA Maison de Retraite Ma Résidence dont le siège social est situé au 185 avenue du Périgord à Yvrac (33370), à créer une maison de retraite de 44 lits, non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sur la commune d'Yvrac ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite Ma Résidence à Yvrac d'une capacité globale de 54 lits, non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint d'autorisation du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde du 23 juillet 2007 autorisant la SA Maison de Retraite Ma Résidence pour l'extension par transfert et transformation en EHPAD des 23 lits de la Maison de retraite Home du Château Cadouin à Pompignac (33370) et création de 4 lits d'hébergement temporaire dont 1 Alzheimer et 2 places d'accueil de jour Alzheimer, portant la capacité totale de l'établissement à 83 lits et places, non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale;

VU le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux en date du 30 mars 2012 qui a prononcé la caducité du contrat de vente conditionnelle signé entre la SARL Home du Château Cadouin et la SAS EHPAD Ma Résidence en date du 29 avril 2005 et de son avenant en date du 8 février 2007 ;

VU l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux le 19 février 2013 confirmant le jugement rendu par le tribunal de commerce en date du 30 mars 2012 ;

CONSIDERANT que les circonstances de fait et de droit, résultant de la caducité judiciaire de l'acte de vente des 23 lits, ne permettent plus l'exécution du transfert d'autorisation des 23 lits de la société Home Château Cadouin au sein de l'EHPAD Ma Résidence à Yvrac (33370), entraînant la caducité du transfert d'autorisation ;

CONSIDERANT que depuis l'arrêté du 23 juillet 2007, la SARL Home Château Cadouin n'a jamais cessé d'exploiter les 23 lits de l'EHPA le Home Château Cadouin sur la commune de Pompignac et que la SAS EHPAD Ma Résidence n'a jamais mis en œuvre l'autorisation de délocalisation et de transformation en EHPAD de ces lits sur la commune d'Yvrac, que le délai de réalisation dont ont bénéficié les représentants de la SAS EHPAD Ma Résidence pour l'exécution de cette autorisation, soit 6 ans, est raisonnable et qu'il y a lieu, en la circonstance, de constater la caducité de l'autorisation d'extension de l'EHPAD Ma Résidence pour la partie de l'équipement correspondant au regroupement des 23 lits précités ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du directeur général des services du conseil général ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de l'EHPAD Ma Résidence à Yvrac par regroupement et transformation en EHPAD des 23 lits de la maison de retraite Le Home du Château Cadouin à Pompignac est caduque.

ARTICLE 2 – En vertu des dispositions de l'article 1, la capacité globale de l'EHPAD Ma Résidence à Yvrac s'établit à 60 lits et places non habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	44	10	54
Hébergement temporaire	3	1	4
Accueil de jour	0	2	2
TOTAL	47	13	60

ARTICLE 3 – L'autorisation pour la création de 4 places d'hébergement temporaire, dont une spécifique Alzheimer, et 2 places d'accueil de jour spécifiques Alzheimer accordée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 2007 est maintenue et reste valable sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS EHPAD MA RESIDENCE

N° FINESS : 33 000 495 3

N° SIREN : 341513646

Code statut juridique : 73 Société Anonyme

Entité établissement : EHPAD MA RESIDENCE

N° FINESS : 33 079 175 7

N° SIRET : 341 513 646 00016

Code catégorie : 200 Maison de retraite capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	44
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

ARTICLE 6 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département de la Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de Gironde et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS EHPAD Ma Résidence et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux



Gérard MARTY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 10 JUL. 2013

Portant autorisation à la SAS Financière Santé représentée par Monsieur Patrick Teycheney pour la délocalisation de l'EHPAD GERIA SANTE du 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) dans un établissement neuf situé sur le site de l'euro-pôle santé, avenue Jean Monnet à Mérignac (33700)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 321-8 relatif à l'évaluation les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde du 28 octobre 1988 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées GERIA SANTE sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) d'une capacité de 70 lits ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté du Préfet de Gironde du 6 juillet 2005 portant transformation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées GERIA SANTE sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) géré par la SARL GERIAFRANCE détentrice de l'autorisation, représentée par Monsieur Georges Metregiste, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général en date du 30 novembre 2010 portant sur l'autorisation de transfert d'autorisation de l'EHPAD GERIA SANTE sis à Mérignac (33700) d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent en faveur de la SAS Financière Santé dont le siège social est fixé 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) représentée par Monsieur Georges Metregiste, en qualité de Président ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général en date du 25 juillet 2011 autorisant le maintien de l'autorisation délivrée à la SAS Financière Santé représentée par Monsieur Patrick Teycheney en qualité de Président pour la gestion de l'EHPAD GERIA SANTE sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent ;

VU la demande déposée le 10 septembre 2012 par Monsieur Patrick Teycheney, en qualité de Président de la SAS Financière Santé, relative à la délocalisation de l'EHPAD GERIA SANTE, d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent, du 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) dans un établissement neuf situé sur le site de l'euro-pôle santé, avenue Jean Monnet à Mérignac (33700) ;

VU le permis de construire n° PC 33281 11 Z 0295 PO déposé par la société Cybèle Patrimoine II en qualité de Maître d'ouvrage, accordé par le maire de Mérignac le 6 février 2012 pour l'implantation d'un EHPAD de 70 lits sur un terrain sis avenue Jean Monnet sur la commune de Mérignac (33700) ;

VU le courrier de la mairie de Mérignac à Cybèle Concept en date du 21 mai 2012 attestant que le permis de construire n° PC 33281 11 Z 0295 PO n'a fait l'objet d'aucun recours de part de tiers et qu'aucune observation du contrôle de légalité ne lui a été notifié ;

CONSIDERANT que le projet de délocalisation susmentionné n'entraîne pas de changement de territoire ;

CONSIDERANT les dossiers de mise à jour des plans transmis aux autorités le 15 janvier 2013 et le 22 avril 2013 ;

CONSIDERANT les avis techniques favorables des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général désignés pour instruire la demande ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS Financière Santé représentée par Monsieur Patrick Teycheney pour la délocalisation de l'EHPAD GERIA SANTE d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent sis 87 avenue de Magudas à Mérignac (33700) dans un établissement neuf situé sur le site de l'euro-pôle santé, avenue Jean Monnet à Mérignac (33700).

ARTICLE 2 - Les représentants de la SAS Financière Santé sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment, d'une part, le respect du projet d'établissement, conformément au dossier initial d'autorisation et, d'autre part, le respect des obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle et son avenant en date du 14 octobre 2005.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS FINANCIERE SANTE

N° FINESS : 33 003 991 8

N° SIREN : 498722990

Code statut juridique : 75 Autre société

Entité établissement : EHPAD GERIA SANTE

N° FINESS : 33 079 822 4

N° SIRET : 49872299000013

Code catégorie : 200 maison de retraite capacité : 70

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	70

ARTICLE 9 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **10 JUL. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général


**P/le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux**

Gérard MARTY

ARRETE du 10 JUIL. 2013

Portant modification de l'arrêté conjoint du 30 novembre 2012 autorisant l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Polyvalent de Bordeaux, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.2112-8 et L.2132-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine 2010-2013 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 30 novembre 2012, portant autorisation d'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Polyvalent de Bordeaux, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux ;

CONSIDERANT que les références FINESS, mentionnées à l'article 7 de l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 30 novembre 2012, sont erronées ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER - L'article 7 de l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 30 novembre 2012, portant autorisation d'extension du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) Polyvalent de Bordeaux, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, est abrogé et réécrit comme suit :

« Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

N° FINESS : 33 078 119 6

N° SIREN : 263 305 823

Code statut juridique : 13 – Etablissement public communal hospitalier

Entité établissement : C.A.M.S.P Polyvalent du C.H.U de Bordeaux

N° FINESS : 33 080 385 9

Code catégorie : 190 - Centre d'Action Médico-Sociale Précoce -

Capacité : sans objet

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	Action médico-sociale précoce	19	Traitement et cure ambulatoire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	Sans objet

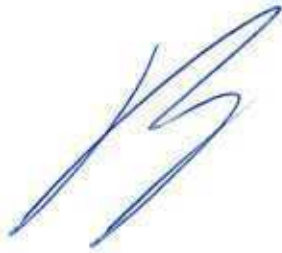
ARTICLE 2 - Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde, du 30 novembre 2012, sont sans changement.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du Département, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du département.

Fait à Bordeaux, le **10 JUL. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général



Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY

ARRETE du 15 JUL. 2013

Portant changement de nom de l'EHPAD « Résidence
Édilys » sis 21 cours Saint-Louis à BORDEAUX
(33300) pour « La Villa des Chartrons »

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 13 juin 1990 portant autorisation de création d'une Résidence Service « Edilys » pour personnes âgées, de 57 logements pour 41 personnes seules et 16 couples sis 19-25 cours Saint-Louis à Bordeaux ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 14 mai 2008 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du logement foyer « Résidence Edilys » d'une capacité de 73 places, à Bordeaux (33300) géré par l'association LOGÉA ;

VU le courrier daté du 7 mai 2012 de Monsieur Hervé BONNAN, président de l'association LOGÉA sollicitant le changement de nom de l'EHPAD « Résidence Edilys » pour « La Villa des Chartrons » ;

VU la copie des statuts de l'association LOGÉA en date du 20 novembre 2007 et la copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements attestant de son immatriculation sous le numéro 503 365 801 ;

VU la copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association LOGÉA en date du 25 mai 2010 renouvelant le mandat de Monsieur Hervé BONNAN en tant que Président pour une durée de trois ans à compter de cette date, d'une part, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association LOGÉA en date du 27 juin 2012 actant le changement de nom de l'EHPAD « Résidence Edilys » pour « La Villa des Chartrons », d'autre part ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association LOGÉA pour la gestion de l'EHPAD « La Villa des Chartrons », d'une capacité de 73 places, sis 21 cours Saint-Louis à BORDEAUX (33300).

L'exploitation des 73 places ci-dessus désignées s'entend in situ 21 cours Saint-Louis à BORDEAUX (33300).

ARTICLE 2- Les représentants de l'association LOGÉA sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association LOGEA

N° FINESS : 33 002 378 9

N° SIREN : 503 365 801

Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1901 non R.U.P.

Entité établissement : EHPAD LA VILLA DES CHARTRONS

N° FINESS : 33 079 940 4

N° SIRET : 503 365 801 00045

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 73

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	73

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 15 JUL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général


Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

ARRETE du 15 JUL. 2013

Portant changement de nom de l'EHPAD « Résidence
ÉDILYS » sis 28 Cours Tartas à ARCACHON (33120)
pour « La Villa Tchanquée »

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 10 juillet 1998 portant autorisation de création d'un logement-foyer de 73 places réparties sur 60 logements, dénommée « Résidence Edilys » sis 28 à 32 cours Tartas à Arcachon (33120) ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 14 mai 2008 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du logement foyer « Résidence Edilys » d'une capacité de 73 places, à Arcachon (33120) géré par l'association LOGÉA ;

VU le courrier daté du 7 mai 2012 de Monsieur Hervé BONNAN, président de l'association LOGÉA sollicitant le changement de nom de l'EHPAD « Résidence Edilys » pour « La Villa Tchanquée » ;

VU la copie des statuts de l'association LOGÉA en date du 20 novembre 2007 et la copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements attestant de son immatriculation sous le numéro 503 365 801 ;

VU la copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association LOGEA en date du 25 mai 2010 renouvelant le mandat de Monsieur Hervé BONNAN en tant que Président pour une durée de trois ans à compter de cette date, d'une part, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association LOGEA en date du 27 juin 2012 actant le changement de nom de l'EHPAD « Résidence Edilys » pour « La Villa Tchanquée », d'autre part ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETENT -

ARTICLE PREMIER- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association LOGÉA pour la gestion de l'EHPAD « La Villa Tchanquée », d'une capacité de 73 places, sis 28 Cours Tartas à ARCACHON (33120).

L'exploitation des 73 places ci-dessus désignées s'entend in situ 28, Cours Tartas à Arcachon (33120).

ARTICLE 2- Les représentants de l'association LOGÉA sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association LOGEA

N° FINESS : 33 002 378 9

N° SIREN : 503 365 801

Code statut juridique : 60 – Association L. 1901 non R.U.P.

Entité établissement : EHPAD LA VILLA TCHANQUEE

N° FINESS : 33 005 774 6

N° SIRET : 503 365 801 00037

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 73

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	73

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

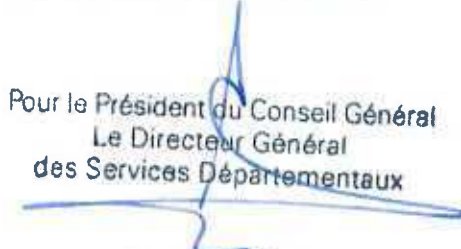
ARTICLE 8- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général


Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA GIRONDE
Service Accès aux Droits
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
CS 61693
33062 BORDEAUX cedex

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le Préfet de la Gironde,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine du 8 mars 2012 portant établissement de la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les cessations de fonction de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel intervenues depuis l'arrêté du 8 mars 2012 susvisé ;

CONSIDERANT les décisions d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel intervenues depuis l'arrêté du 8 mars 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 mars 2012 susvisé.

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1° Tribunal de Bordeaux

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 35, Boulevard du Général Leclerc - 33120 Arcachon
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BARAT Patrice 52 rue Buscaillet BP 70094 – 33492 Le Bouscat
- Mme BATS Pascale 222, rue Robert Schumann 33110 Le Bouscat
- Mme BERGBAUM Séverine née ROY Les Charmettes Bât A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme BERNIER-CHEMLA Anne Laure 1, rue des Mouettes 33340 Saint Christoly-Médoc
- Mme BIANVET Céline « Les Bertins » 33790 PELLEGRUE
- Mme BIRAS Sok Phalna née TAN BP N° 14 – 14 rue des Vignes 33190 Gironde sur Dropt
- M. BIROT Daniel 16, rue Perrault d'Armancour 33520 Bruges
- Mme BLASQUEZ Yvette née MENDOUZE 4 chemin Labaude 33760 Bellebat
- Mme BLOCK de FRIBERG Corinne 5, Impasse Fenouil 33000 Bordeaux
- Mme BOGEY Marie-Céline BP 900-10 33191 La Réole Cedex
- Mme BOREL Lucile 74, rue des Poissonniers 33470 Le Teich
- M. BOREL Serge 10 rue Marcel Levasseur 33120 Arcachon
- Mme BRIAT Céline 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- M. BRIAT Jacques 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- Mme BRIDEL Nathalie 11, rue Vergniaud 33000 Bordeaux
- Mme BULGHERESI-DESCUILHES Delphine, née DENOIX de St MARC 5 rue Jules Mabit 33200 Bordeaux
- Mme BULIGAN Anne Thérèse 27, rue Carnot 33490 Saint Macaire
- Mme CADORET Christine Résidence Résidence Square Pey-Berland Entrée 3 Appt 320 6, rue de Belfort 33000 Bordeaux
- Mme CHARLE Anne-Sophie née CHAPAT 6, rue Saint Etienne 33000 Bordeaux
- Mme CHAUCHET Françoise née ROLLAND 1, lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- M. CHAUCHET Jean-Jacques 1, lieu dit « Lubat » 33690 Marions
- Mme COUDEIN Quitterie née FRAIKIN 14 rue Condorcet 33300 Bordeaux
- Mme COUSIN Edith née COULLON résidence les Diplomates 81 rue des Orangers 33200 Bordeaux
- Mme CROCKETT Guylaine née PIERRE 46 rue Théodore Ducos 33000 Bordeaux
- Mme CUBERO Mireille née ESTOUPINA 19 bis avenue de la Forêt 33700 Mérignac
- M. de BARITAUT Geoffroy le Carpia 33210 Castillon de Castets
- Mme de BEAUCORPS Elisabeth 46, rue Villedieu 33000 Bordeaux
- Mme de QUELEN Sybille née DENOIX de St MARC Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux

- M. DE WILDE Yves résidence Bérénice Entrée B 13, rue du 8 Mai 1945 BP 48 33151 Cenon Cedex
- Mme DIJEAU-HERON Cécile 47, rue Jules Favre 33500 Libourne
- Mme DONATO Marianne Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme DORIAN VERGERON Evelyne BP 90017 33490 Saint Macaire
- Mme DUCOS-ADER Colette née GRATTIER 65 boulevard de la Plage 33120 Arcachon
- Mme EBRARD Rita née DUCA Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme ESCHAPASSE Anne née DELIVRET 2 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme FACCHIN Marcela 47, Giron 33920 Saint Vivien de Blaye
- M. GAIRIN-CALVO Serge 9 bis, rue de la Prairie BP 20014 33522 Bruges
- Mme GAYET Catherine née ANDREYON Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme GOMINON Marie-José née CAUSSEQUE BP 500 27 33602 Pessac Cedex
- Mme GONALONS LATRILLE Isabelle 22, avenue René Cassin 33210 Langon
- Mme GOURGUES Colette née MILLAS 1 Brot 33720 Guillos
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence St James Parc 127/129 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux
- Mme HUREL CASTELNAU Martine 29, avenue Nelly Deganne 33120 Arcachon
- Mme IZAMBART Martine 11 rue Camille Saint Saëns 33140 Villenave d'Ornon
- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- Mme JEAN Agnès 2, rue du Chemin des Dames 33260 La Teste de Buch
- Mme JEAN Jacqueline née GROS 6 avenue Georges VI 33120 Arcachon
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme LAMBINET Maryse née TROUBAN 96 rue Camena d'Almeida BP 80093 33008 BORDEAUX Cedex
- Mme LARRUE Nicole née CAMEDESCASSE 3 Biagaut 33720 Landiras
- Mme LATOUR Laure née TOMAS 284, avenue de la République 33200 Bordeaux
- Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme LAURENT Christine née MANON Cité Carrefour 25, rue d'Audenge 33920 Saint Savin
- M. LE MEE Loïc Belvédère BP 80009 33191 La Réole Cedex
- Mme LEMOINE Elisabeth née GABILLAUD 21, rue Adrien Baysse 33000 Bordeaux
- Mme LILLET Sophie née ARNAUD-SORREL 209 bld du Président Wilson 33200 Bordeaux
- Mme LUGADET Josiane Balerme 47700 Saint Martin Curton
- Mme MAGNANT Florence 14, rue Bréau 33200 Bordeaux
- Mme MARQUE Jacqueline née LOURDE-ROCHEBLAVE 16 rue de Rivière 33000 Bordeaux
- Mme MASSENET Astrid 27, rue de Lyon 33000 Bordeaux
- Mme MATHEY Françoise née POUGET Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme MAXWELL Marie Odile 54, rue Kléber 33200 Bordeaux
- Mme MORIZUR Michèle née BERTIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac

- Mme MOUSTEILS Sylvie née DESARNAUD 3 chemin des Espagnols 33550 Le Tourne
- Mme NAU Isaure 10, rue de Cestas 33000 Bordeaux
- Mme PARAGE Nathalie 6, rue Roger Mano 33124 Auros
- Mme PARENTI Alexa BP 5 126, allée des Corsaires 33470 Gujan Mestras
- Mme PETIT-BRISSON Sylvie née MORIN 7, avenue des Mondaults 33270 Floirac
- Mr PIERRARD Sébastien 17, route de Reynaud 33340 Gaillan
- Mme PIFFRE Séverine 25, rue d'Audenge 33920 Saint Savin
- M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
- M. PORTELAS Frédéric 61, rue du 19 mars 1962 BP N° 2 33920 St Savin
- Madame PUEL Diane 191, rue David Johnston 33000 Bordeaux
- M. RALLION Jean-Christophe 17 rue St Laurent 33000 Bordeaux
- Mme ROCHER Annick 66, route des Cercins 33590 Vensac
- M. RUBECK Jean-Marc 3 Au Verrier 33190 Camiran
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 35 bis, avenue Henri Dubedout 33270 Floirac
- Mme SCHELL Sabine 10, rue des Acacias 33200 Bordeaux
- Mme SCHIESARI Laurence 12 bis avenue de Bordeaux 33340 Lesparre
- Mme SIMON Carole 12, rue du Baillot 33290 Ludon Médoc
- M. VANNIEUWENHUYZE Michel 8 allée du Corporeau BP 60009 – 33171 Gradignan
- Mme VERCHERE-MIOQUE Anne 35 bis, avenue Hubert Dubedout 33270 FLOIRAC

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme Laurence LAGORCE préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac – 89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac/Garonne
Convention avec :
 - Centre de Soins Maison de Retraite (EHPAD - USLD) de Podensac – 5 allée Georges Montel – 33720 Podensac
 - Centre Hospitalier de Bazas (EHPAD) 4, Chemin de Marmande – 33430 Bazas
 - EHPAD public de Créon – Le Hameau de la Pelou – 8 boulevard de Créon 33670 Créon
 - Centre Hospitalier Sud Gironde (EHPAD) – rue Paul Langevin 33210 Langon
 - EHPAD public de Saint Macaire – 8 rue de Verdun BP 20 – 33490 St Macaire
- Mme Martine BACHACOU préposée du Centre Hospitalier Sud Gironde Place Saint Michel BP 90055 33192 La Réole Cedex
- Service MJPM « Inter Etablissements Publics d'Hébergement de la Gironde » EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148, avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat pour :
 - l'EHPAD Fondation Escarraguel, 4, rue du Général de Gaulle BP 22 – 33810 Ambes
 - l'EHPAD Manon Cormier, 58, rue de Lattre de Tassigny – 33130 Bègles
 - l'EHPAD Les Balcons de Tivoli, 148, avenue de Tivoli – 33110 Le Bouscat
 - l'EHPAD Méduli, 64, avenue de Gambetta – 33480 Castelnau du Médoc
 - l'EHPAD Seguin, Chemin du Biala – 33610 Cestas
 - l'EHPAD Les Jardins des Provinces, 33, rue Sarah Bernhart – 33600 Pessac
 - l'EHPAD Château Gardères, 24, avenue du Lycée – 33400 Talence
 - l'EHPAD Espace Latour du Pin, 46, rue Latour du Pin – 33240 Saint André de Cubzac
 - l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle, 2, avenue du Général de Gaulle – 33780 Soulac sur Mer
 - La Fondation ROUX, 4, rue Armand Roux – 33180 Vertheuil Médoc

2° Tribunal de Libourne

1) En qualité de services :

- Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard Wilson -33000 Bordeaux
- Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33021 Bruges Cedex
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde(UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BIANVET Céline « Les Bertins » 33790 PELLEGRUE
- Mme BIRAS Sok Phalna née TAN BP n° 14 – 14 rue des Vignes 33190 Gironde sur Dropt
- M. BIROT Daniel 16, rue perrault d'Armancour 33520 Bruges
- Mme BLOCK de FRIBERG Corinne 5, Impasse Fenouil 33000 Bordeaux
- Mme BOGEY Marie-Céline BP 900-10 33191 La Réole Cedex
- Mme BRIAT Céline 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- M. BRIAT Jacques 73, rue Bertrand de Goth 33800 Bordeaux
- Mme BRIDEL Nathalie 11, rue Vergniaud 33000 Bordeaux
- Mme CADORET Christine Résidence Square Pey-Berland Entrée 3 Appartement 320 6, rue de Belfort 33000 Bordeaux
- Mme COLLET Micheline 12, le Chataignier 17270 Neuvicq
- Mme de QUELEN Sybille née DENOIX de St MARC Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme DESPUJOL Astrid 43, avenue Carnot 33200 Bordeaux
- Mme DIJEAU-HERON Cécile 45, rue Jules Favre 33500 Libourne
- Mme DONATO Marianne Les Charmettes Entrée A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme ESCOBAR Stéphanie 45, rue Paul Verlaine 33000 Bordeaux
- Mme FACCHIN Marcela 47, Giron 33920 Saint Vivien de Blaye
- Mme GOMEZ Martine 16, rue de Bourjadon 33660 Camps sur l'Isle
- Mme GOMINON Marie-José née CAUSSEQUE BP 500 27 33602 Pessac
- Mme GONALONS LATRILLE Isabelle 22, avenue René Cassin 33210 Langon
- M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
- Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
- Mme HERRERIA Marie-Pascale née BAILLET résidence St James Parc 127/129 avenue Charles de Gaulle 33200 Bordeaux
- Mme IZAMBART Martine 11 rue Camille Saint Saëns 33140 Villenave d'Ornon
- Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
- Mme LACHAUD Anne 2, Mougnaç Sud 33570 Petit Palais et Cornemps
- M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
- Mme LARRUE Nicole née CAMEDESCASSE 3 Biagaut 33720 Landiras
- Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
- Mme LAURENT Christine née MANON Cité Carrefour 25, rue d'Audenge 33920 Saint Savin
- Mme LEMOINE Elisabeth née GABILLAUD 21, rue Adrien Baysse 33000 Bordeaux

- Mme MAGNANT Florence 14, rue Bréau 33200 Bordeaux
- Mme MALEYRAN Marie Claude 18 Audebeau 33230 Coutras
- Mme MARTINEAU Chrystel 39 route de Guîtres 33910 St Denis de Pile
- Mme MATHEY Françoise née POUGET Les Charmettes Bât A 28, rue Jean Jacques Rousseau 33200 Bordeaux
- Mme NAU Isaure 10, rue de Cestas 33000 Bordeaux
- M. NIVAGGIONI Jérôme 2, Champs de Semoussac 17150 Semoussac
- Mme PIFFRE Séverine 25, rue d'Audenge 33920 Saint Savin
- M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
- M. PORTELAS Frédéric 61, rue du 19 mars 1962 BP N°2 33920 Saint Savin
- M. SANCHEZ Daniel 6, le Pajot Nord 33210 Sauternes
- Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 35 bis, avenue Hubert Dubedout 33270 Floirac
- M. TAILLIEZ Pierre Combe Brune 24520 Saint Agne
- Mme TRAISSAC Nicole 4, Grosse Raye 33820 Braud et Saint Louis
- Mme VERCHERE-MIOQUE Anne 35 bis, avenue Hubert Dubedout 33270 FLOIRAC

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme THOMAS préposée du Centre Hospitalier Général de Libourne – Hôpital Garderose BP 199 33505 Libourne Cedex

Convention avec :

- Centre Hospitalier de Blaye 97, rue de l'hôpital BP 90 33394 Blaye
- EHPAD Coutras Rue Edouard Vaillant 33230 Coutras
- Centre Hospitalier Général – avenue Charrier BP 130 – 33220 Sainte Foy la Grande

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en **qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1° Tribunal de Bordeaux

1) En qualité de services :

- Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33310 LORMONT CEDEX
- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard Wilson -33000 Bordeaux
- Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 9001 - 33524 BRUGES
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. PIERRARD Sébastien 17, route de Reynaud 33340 Gaillan
- Mme ROCHER Annick 66, route de Cercins 33590 VENSAC

2° Tribunal de Libourne

1) En qualité de services :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

Article 4

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des tutelles pour exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée :

1° Tribunal de Bordeaux

En qualité de services :

- Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

1° Tribunal de Libourne

En qualité de services :

- Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Libourne ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Bordeaux ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Libourne ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Bordeaux ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Libourne.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011 –art 15, la contribution de 35 € pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée sous la forme d'un timbre fiscal joint à la requête.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **16 JUIL. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,


Philippe BRUGNOT



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300961 **PA**

ARRÊTÉ DU 12.07.2013
N° HS-33-13-176

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE CAMMAGE JULIE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Julie CAMMAGE, née le 05 janvier 1985, et domiciliée professionnellement : 100 route de Grimard, 33670 LA SAUVE MAJEURE ;
- Considérant que Madame Julie CAMMAGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTÉ :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie CAMMAGE, administrativement domiciliée : 100 route de Grimard, 33670 LA SAUVE MAJEURE
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 25057.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Julie CAMMAGE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Julie CAMMAGE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Julie CAMMAGE a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

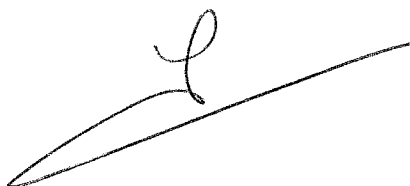
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le douze juillet 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté n° SEN2013/07/11-82

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFICATIF ET COMPLÉMENTAIRE DE
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09-567 DU 16/10/2009
PORTANT CLASSEMENT DE LA DIGUE DE L'ILE
NOUVELLE**

SERVICE DE L'EAU
ET DE LA NATURE

COMMUNES DE BLAYE ET SAINT GENES DE BLAYE

UNITÉ EAU ET
MILIEUX
AQUATIQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France,
VU le Code de l'Environnement,
VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
VU l'arrêté n°09-567 du 16/10/2009, pris en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et portant classement de la digue de l'île Nouvelle gérée par le Conseil Général de Gironde,
VU le dossier de porté à connaissance n°A68005/B déposé le 12/03/2013 au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement portant modification et complément de l'arrêté préfectoral n°09-567 du 16/10/2009,
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 4/07/2013,
VU l'avis du Conseil Général de la Gironde, en date du 11/07/2013 sur les prescriptions du projet d'arrêté,

- CONSIDÉRANT** que le projet porte modification des caractéristiques de la digue autorisée par l'arrêté n°09-567 susvisé,
CONSIDÉRANT que l'écluse du sud de l'île Nouvelle est un ouvrage existant antérieurement à la date du 04/01/1992, classé prioritaire pour la franchissabilité dans le cadre du Plan de Gestion Anguille,
CONSIDÉRANT que l'île Nouvelle est située dans une zone d'action prioritaire du Plan de Gestion Anguille,
CONSIDÉRANT que, au vu des éléments du dossier Étude ECOGEA de Mars 2012, le projet n'a aucun impact sur la sécurité des personnes et des biens en amont et répond à l'objectif de restauration de la continuité écologique,
CONSIDÉRANT que, si le projet est de nature à impacter le volume d'expansion des crues, il sera compensé par le phénomène de dépolddérisation du caisson nord de l'île, faisant suite à la tempête Xynthia de 2010,

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L-211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MODIFICATION DE LA DIGUE DE L'ILE NOUVELLE

Le Conseil Général de la Gironde, chargé de la gestion du site de l'île Nouvelle, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 4 du présent arrêté, à réaliser, ou faire réaliser, les travaux suivants :

- retrait, côte intérieur, du tronçon ouest sur un linéaire de 200 m environ, avec pose d'une conduite de vidange équipée d'une vanne au droit du fossé de drainage principal afin de permettre l'évacuation des eaux, en cas d'inondation du bois,
- mise à niveau continu, à 4,75 m NGF, des tronçons Nord, Est et Sud, autour du village Sans Pain,
- ensemencement des talus et plates-formes reconstituées avec des essences locales.

La mise en œuvre de ces travaux reste dans l'emprise historique de la digue de l'île Nouvelle, il n'y aura en aucun cas augmentation de l'emprise au sol de cet ouvrage au détriment du domaine public fluvial.

ARTICLE 2 – OUVRAGE HYDRAULIQUE ASSURANT LA GESTION DE L'UNITÉ ILE SANS PAIN SUD

2-1 : EXISTENCE LÉGALE DE L'OUVRAGE ACTUEL

L'ouvrage hydraulique assurant la gestion de l'unité de « l'île Sans Pain Sud » est régulièrement autorisé.

Cet ouvrage alimente les 30 hectares du caisson sud. Il est constitué des éléments suivants :

- un clapet, en aval de la digue, de 0,86 m de largeur et de 0,90 m de hauteur, équipé d'un système de levage,
- une buse, sous la digue, de diamètre D700, d'environ 13 m de longueur, calée à une pente de 1,2 % environ (amont = 0,55m NGF ; aval = 0,71m NGF),
- une vanne, en amont de la digue, qui a pour dimensions L x H : 1,20 m x 2,25 m ; le radier associé est à la côte - 0,55 m NGF,
- des rainures à batardeaux, présentes en amont de la vanne, qui permettent par un système de madriers de gérer la côte dans le marais.

2-2 : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE L'OUVRAGE AVEC LE PLAN DE GESTION ANGUILE

Le Conseil Général est autorisé, sous réserve, des prescriptions énoncées à l'article 4 du présent arrêté, à réaliser les travaux suivants :

- rehausse des bajoyers de 1 m de hauteur soit un calage à la cote + 3,1 m NGF,
- mise en place d'une double vanne levante télescopique, en amont de la vanne actuelle,
- installation d'une rainure à batardeaux en amont de la vanne télescopique, afin d'isoler cette dernière.

Ces travaux doivent permettre d'ajuster la côte de déversement suivant le débit entrant souhaité ainsi que le niveau à conserver dans le marais, le but étant d'assurer un remplissage du marais sans entraîner d'inondation et de faire rentrer de l'eau dans le marais pendant le pic d'arrivée des civelles en migrations, sur une durée de 4 heures encadrant la pleine mer.

Les travaux sont effectués au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU VISÉES PAR LE PROJET

Rubriques	Intitulé	Régime	Justification
3.1.4.0 - article 2	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : - sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Consolidation sur 85 mètres linéaires.
3.2.2.0 - article 1er	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale 10 000 m ² .	Autorisation	Surface soustraite à l'expansion des crues : 4 Hectares.
3.2.6.0 - article 1er	Digues : - de protection contre les inondations et submersions.	Autorisation	Protection contre inondations et submersions.
4.1.2.0 - article 2	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : - d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €.	Déclaration	Montant des travaux : 355 000 € HT.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

4-1 : PHASE TRAVAUX

Les travaux autorisés par le présent arrêté doivent être réalisés conformément aux prescriptions spécifiques suivantes :

- l'acheminement des matériaux et matériels (engins, pieux) par voie fluviale devra se faire au moyen de barges flottantes afin de ne pas perturber les écoulements,
- aucune opération ne sera effectuée depuis le lit du fleuve,
- les travaux se dérouleront à marée basse,
- afin d'éviter les périodes les plus sensibles notamment du cycle biologique des poissons migrateurs et de la nidification des oiseaux, les travaux ne devront pas s'effectuer entre novembre et juin.
- toutes les mesures requises devront être prises par le gestionnaire afin d'éviter, autant que possible, tout impact sur le milieu et de maintenir le site en état de propreté, notamment :
 - l'entretien des engins (vidanges, etc.) sur le site sera interdit,
 - les engins, notamment les circuits hydrauliques, devront être vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites,
 - le stockage des huiles et des carburants se fera sur des emplacements réservés,
 - devra être mise en place une collecte de déchets avec poubelles et conteneurs sur berges,

- un géotextile filtrant et anticontaminant sera installé afin d'éviter le départ de particules fines et les pollutions accidentelles,
- un dispositif d'assainissement sera prévu afin de collecter et traiter les eaux de chantier,
- une zone de stockage de produits dangereux sera prévue en dehors de la plage.

4-2 : PHASE EXPLOITATION

4-2-1 : Surveillance et entretien des ouvrages

Après achèvement des travaux, le Conseil Général de la Gironde, gestionnaire de l'Île Nouvelle, assure la surveillance et la maintenance des ouvrages hydrauliques. A ce titre, il est chargé de l'entretien et la gestion quotidienne de ces ouvrages (digues, écluses), dont il vérifie notamment le bon état de marche de façon régulière et particulièrement après des événements pluvieux importants.

Les opérations d'entretien sont les suivantes :

- conservation d'une végétation basse sur les digues afin d'éviter tout développement d'arbres dont les racines jouent une activité défavorable sur la stabilité et l'étanchéité des digues,
- nettoyage des fossés et de la zone amont des ouvrages hydrauliques.

4-2-2 : Mesures favorables aux habitats naturels et aux espèces

Tout projet de revégétalisation devra prohiber l'utilisation d'espèces végétales exotiques à caractère invasif telles que les arbustes : *Baccharis halimifolia*, *Eleagnus pungens*, *Eonymus japonica*, *Pittosporum tobira* et les *Poacées Bambusa sp.* et *Cortaderia seiloana*.

Un suivi de la revégétalisation post-travaux devra être assuré, intégrant au moins une fois par an l'arrachage systématique de toute espèce végétale exotique à caractère invasif.

ARTICLE 5 – REGLEMENT D'EAU

5-1 : Modalités de gestion de l'écluse de l'Île Sans Pain

- Le clapet en aval de la buse doit être maintenu ouvert et la vanne amont laissée partiellement ouverte (5 à 10 cm), afin d'assurer la pénétration d'eau estuarienne dans le marais par surverse au-dessus de la vanne télescopique.

Cette gestion doit notamment permettre de faire rentrer l'eau dans le marais pendant le pic d'arrivée des civelles en migration portée, soit sur une durée de 4 heures encadrant la pleine mer.

- Le calage du seuil de déversement de la vanne télescopique ou de l'échancrure pourra être ajusté en fonction des diverses contraintes.

Toute modification ultérieure du dispositif de franchissement envisagée par le conseil Général et pouvant avoir une incidence sur les migrations piscicoles devra être validée préalablement par le service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

5-2 : Période d'observation :

Le Conseil Général de la Gironde informe le service de police de l'eau dès que les travaux visés à l'article 2.2 du présent arrêté sont achevés. Il met en place un suivi piscicole des migrations d'anguilles pendant une année. A l'issue de chaque campagne de suivi, un bilan est effectué et adressé au service de police de l'eau, à l'ONEMA, à la DREAL Aquitaine, à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, à la Fédération Départementale de Pêche et à l'Association Migado.

En fonction de ces bilans, le règlement et les prescriptions de présent arrêté pourront être modifiés par la prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 – DEPOLDERISATION DU CAISSON NORD DE L'ILE NOUVELLE

Le caisson Nord de l'île constitue une unité hydraulique indépendante de 80 hectares, ceinturée de 4,2km de digues et alimentée par une écluse située au sud-est de la zone.

Suite à la tempête Xynthia de 2010, cette zone se dépoldérise naturellement, favorisant ainsi la création de zones humides sur d'anciennes friches agricoles et offrant une zone d'expansion de crues de 80 hectares.

Les travaux autorisés par le présent arrêté auront pour effet de priver le site d'une zone d'expansion de crues de 4 hectares, lorsque le niveau de la Gironde sera compris entre le niveau minimal de la digue avant travaux et le niveau continu fini après travaux.

Le phénomène de dépoldérisation du caisson nord de l'île, en créant des zones d'expansion de crues de plus de 80 hectares, offre un volume de l'ordre de 2 millions de m³ à l'expansion des crues. Ce volume supplémentaire sera mobilisable par la Gironde bien au dessous de la côte de 3,75 m NGF, constituant donc une compensation à la soustraction de la zone initiale d'expansion de 4 hectares.

Au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la réalisation des travaux, le gestionnaire du site de l'île Nouvelle propose à la validation du service de Police de l'Eau un programme de suivi de ce phénomène de renaturation du site par dépoldérisation, comprenant un état des lieux initial. Le suivi porte sur la restauration de zones humides et d'habitats propices pour des espèces faunistiques et floristiques à enjeu. Après validation du programme, une analyse de ces conséquences devra être transmise au service de police de l'eau tous les 3 ans.

ARTICLE 7 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Si le règlement et les aménagements définis au présent arrêté ne permettent pas de garantir la sécurité des personnes et des biens ou une gestion équilibrée de la ressource en eau ou la libre circulation piscicole telle que prévue initialement ou que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 ne sont plus assurés, le Préfet peut prendre un nouvel arrêté de prescriptions.

Si le Conseil Général estime nécessaire de réviser le règlement d'eau ou de modifier les aménagements prévus ou mis en place, il adresse une demande motivée et justifiée au Préfet qui statuera ensuite sur la demande. La révision du règlement d'eau ou la modification des prescriptions fera l'objet d'un arrêté préfectoral. La procédure sera menée conformément aux articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et **au minimum 2 mois avant leur réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le Préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour les ouvrages provisoires relevant des besoins propres des entreprises, au moment des travaux (pompes supplémentaires éventuels, installations de chantier...). Si nécessaire, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration de la part des entreprises : il faut alors tenir compte des délais administratifs de réalisation des procédures et ne pas démarrer les travaux concernés avant l'obtention des dites autorisations.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier transmis au service de police de l'eau. En tout état de cause, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et humides en phase « chantier » lors de la mise en place des équipements visés à l'article 2, et en phase « exploitation ». Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. En outre, tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou des ressources en eau devra être immédiatement signalé aux collectivités et aux exploitants concernés et à l'Agence Régionale de la Santé (Service Santé – Environnement).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux de Gironde. Une ampliation sera transmise pour information aux conseils municipaux de BLAYE et St GENES DE BLAYE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions sera affiché dans les mairies visées précédemment, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du conseil municipal concerné.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde en application de l'article R214-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

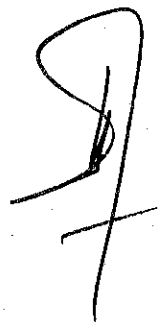
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Les Maires des communes de BLAYE et SAINT GENES DE BLAYE,
Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIL. 2013



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

Service Eau et Nature,

Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL SEN N°2013/07/23-87

PORTANT

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
LA REALISATION D'UN RESEAU DE DRAINAGE SUR LA COMMUNE DE SAUCATS.**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 mai 2012, présentée par la SCEA DES SAULES, enregistrée sous le n° 33-2012-00173 et relative à la création d'un réseau de drainage,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 novembre au 14 décembre 2012,

VU l'avis favorable de la commune de SAUCATS en date du 22 novembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 mai 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 13 juin 2013;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCEA DES SAULES en date du 25 juin 2013,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 5 juillet 2013,

CONSIDERANT que le document d'incidence démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SCEA DES SAULES, demeurant Domaine des Saules, 33650 SAUCATS, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- réaliser un réseau de drainage sur une superficie de 197ha 35a 62ca, sur la commune de SAUCATS, sur les parcelles cadastrales figurant à l'**annexe 2** du présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : - supérieure ou égale à 100ha (A°) - supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha (D°)	197ha 35a 62 ca	AUTORISATION

Article 2 : Conditions techniques du drainage

Le réseau de drainage est constitué de drains annelés et perforés en PVC dont le diamètre est compris entre 80 et 120 mm.

Les conduits sont enterrés en ligne parallèles espacées de 20 m environ à une profondeur comprise entre 0,80 et 1m.

Les eaux collectées par les drains sont dirigées vers des collecteurs principaux rejoignant un fossé collecteur à l'aval des propriétés concernées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Moyens de surveillance des eaux superficielles

Une analyse physico chimique la Craste de Lias est réalisée annuellement en amont et en aval du projet, en commun avec la SCEA de Richemont.

Les paramètres mesurés sont : MES, DCO, DBO5, Nitrates, Phosphore total.

Un état des lieux avant travaux est réalisé avec l'ensemble de ces paramètres.

➔ Les résultats sont transmis tous les ans au Service Eau et Nature de la DDTM.

Article 4: Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Article 5: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

~~Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.~~

Article 9: Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de SAUCATS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans la mairie de la commune de SAUCATS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de SAUCATS,
Le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Bordeaux, le 23 JUIL. 2013



Michel DELPUECH

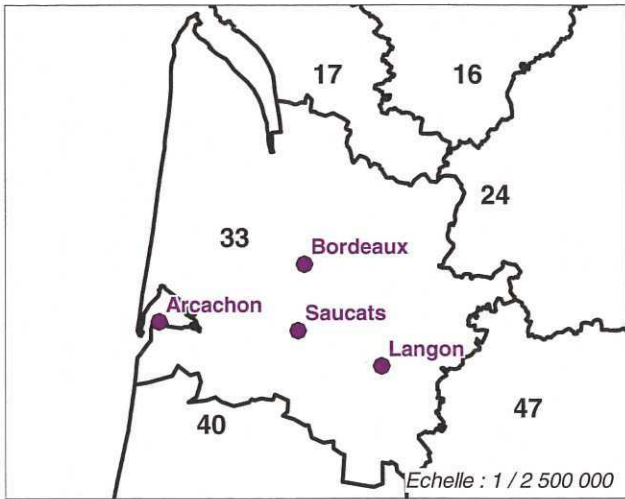
ANNEXE :

- 1-Plan de situation
- 2-Récapitulatif des parcelles cadastrales
- 3-Plan de modification du réseau d'assainissement

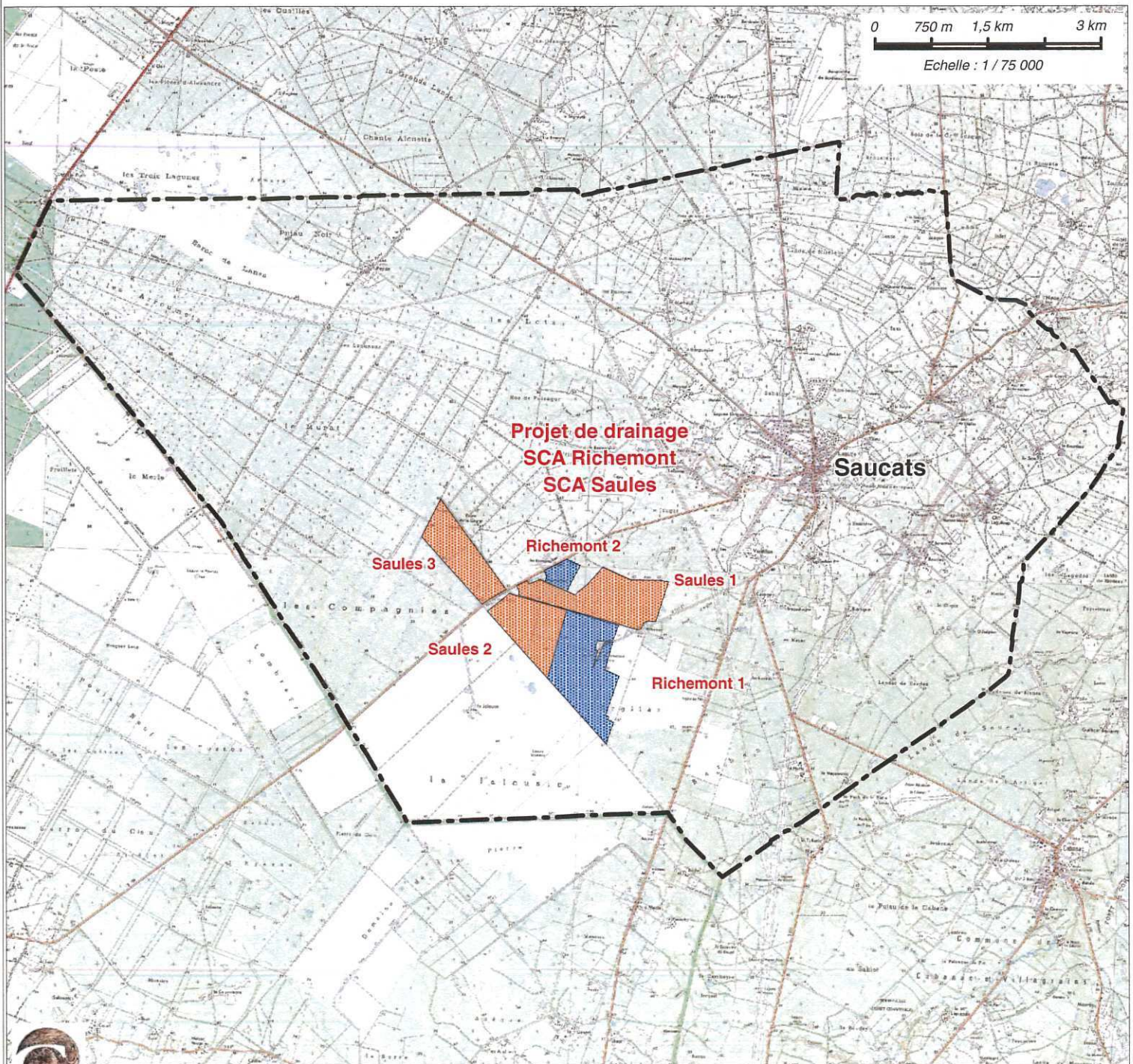
AMPLIATIONS :

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| - Original (DDTM) | - ARS |
| - DREAL | - Commissaire Enquêteur |
| - Mairie de SAUCATS | - Permissionnaire |
| - ONEMA | |

LOCALISATION GENERALE



- Ville
- ▭ Limite départementale
- ▨ Parcelles non drainées - SCA Richemont
- ▨ Parcelles non drainées - SCA Saules
- - - Limite communale



ANNEXE 2 : parcelles cadastrales de la SCEA DES SAULES

Parcelles F, Section D, N° 378-380-382-597-598-638-663-664-665
Pour une surface de **57ha 88a 82ca** totalement drainée.

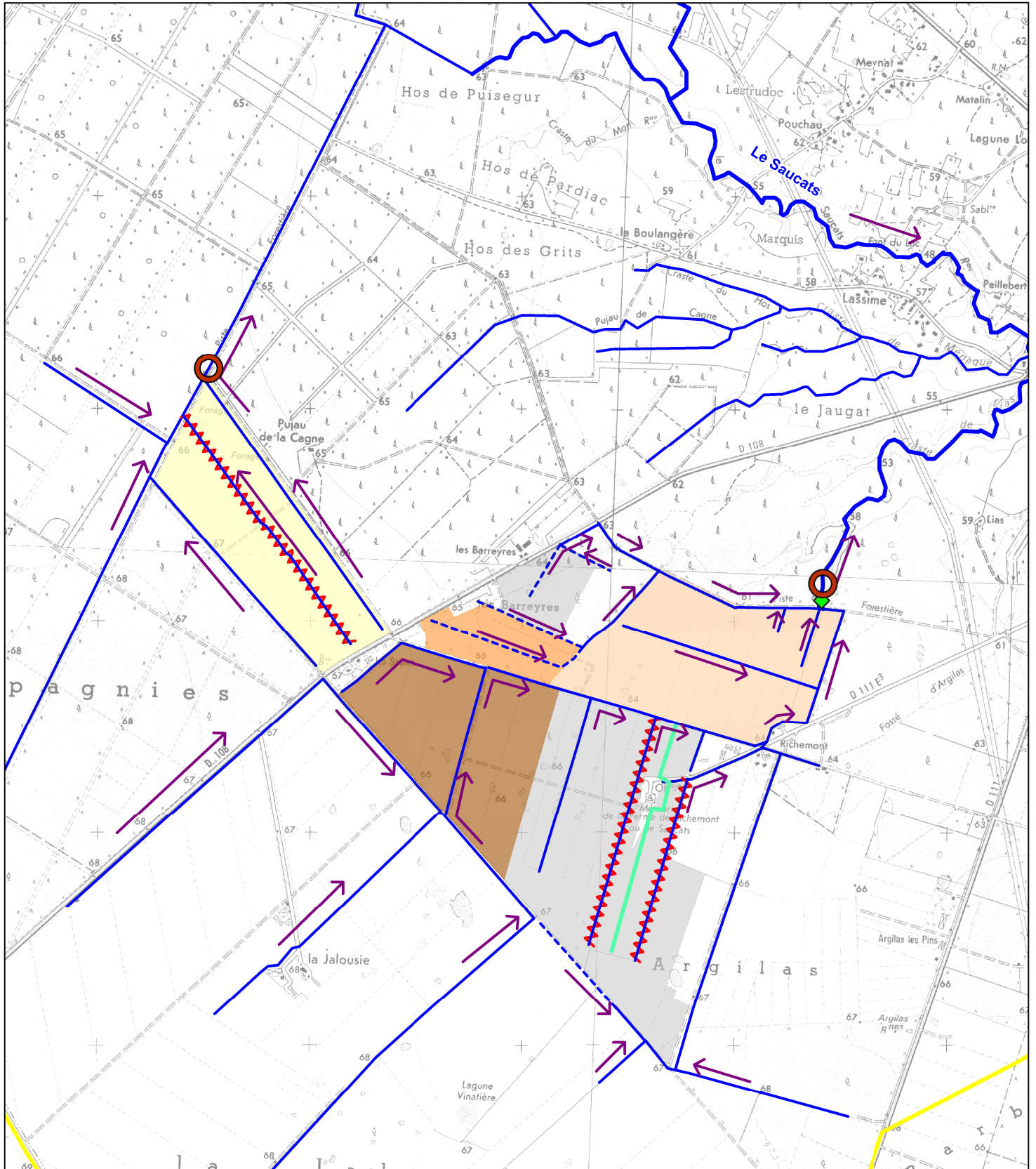
Parcelles G, Section D, N° 623-826-828-829-831-1170-1171-1172-1173-1174-1175-1176-1177
Pour une surface de 60ha 67a 77ca dont **58ha 59a 51ca** drainés.

Parcelles H, Section D, N° 395-838-1179-1181-1183
Pour une surface de 16ha 78a 29ca dont **16ha 55a 24ca** drainés

Parcelles I, Section D, N° 397-398-399-402-403-404-406-648-695
Pour une surface de **64ha 32a 05ca** totalement drainée.

Section D, N° 644-649.
Pour une surface de **1ha 25a 78ca** totalement drainée.

MODIFICATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT



Projet de drainage SCA Saules

- Ilot 1 Saules 3
- Ilot 2 Saules 1
- Ilot 3 Saules 1
- Ilot 5 Saules 2

Drainage SCA Richemont



Craete et Fossé

Fossé à supprimer

Fossé à créer

Exutoire

Limite du bassin versant du Saucats

Seuil



0 250 m 500 m 1 km

Echelle : 1 / 25 000



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service de la Nature et de l'Eau
Unité Nature

ARRETE DU 26 JUIL. 2013

Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés pendant la campagne 2013/2014 dans le département de la GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.424-4,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans le département de la Gironde pour la campagne 2013/2014,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

Article 1er : La capture de l'alouette des champs à l'aide des filets horizontaux dits "pantés" n'est autorisée dans le département de la GIRONDE que durant la période de migration à savoir du 1er Octobre au 20 Novembre 2013.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIL. 2013

LE PREFET

Michel DELPUECH

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE



**Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC

**Site de la Réserve Naturelle des Prés Salés
Communes de Lège-Cap-Ferret et d'Arès**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'Environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'Etat

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer,

Vu la proposition du Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine en date du 17 octobre 2011

Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le Comité national de la conchyliculture et le Conservatoire du littoral en date du 22 Février 2007

Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le CNPMM et le Conservatoire du littoral en date du 7 Mai 2008

ENTRE

Le Préfet du Département de la Gironde agissant en qualité de représentant du Ministre chargé du domaine,

d'une part,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres représenté par son Directeur et dont le siège est situé à la Corderie Royale 17306 ROCHEFORT et ci-après dénommé « le Conservatoire du littoral »,

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Le site de la **Réserve Naturelle des Prés-Salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret** a fait l'objet d'une décision d'intervention du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 24 Juin 2009. Afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'ensemble du site, il est décidé, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 20 mars 2012, d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'Etat, situé en continuité d'un espace terrestre relevant déjà du Conservatoire.

En effet, dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'Etat nécessitant des modalités de gestion particulières puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Le domaine public maritime de la Réserve Naturelle des Prés-Salés d'Arès Lège-Cap Ferret a été identifié comme prioritaire en terme de préservation du fait en particulier de sa surface (plus grand pré-salé du sud-ouest de la France).

Le classement de ce site comme espace remarquable en application de l'article L146-6 du code de l'urbanisme a été confirmé par le SMVM du Bassin d'Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004.

Les services maritimes et le Conservatoire du Littoral ont travaillé entre 2006 et 2010 sur la définition du périmètre d'intervention de ce dernier sur ces prés-salés, travail qui a abouti à l'approbation par les services de l'Etat concernés de l'attribution au bénéfice du Conservatoire d'un périmètre de 194,6 ha.

L'Etablissement a acquis sur l'espace terrestre depuis 1990, en liaison avec le Département de la Gironde qui lui délègue son droit de préemption sur l'ensemble dit des Abberts, un ensemble de près de 90 hectares dans le cadre d'un périmètre d'intervention de 180 ha.

Une acquisition importante effectuée en 2005 bordant le domaine public maritime (40 ha) a permis de lancer le plan de gestion de la Réserve Naturelle étendu à l'ensemble des espaces naturels des Abberts et du Canal des Etangs en zone de préemption départementale.

Consécutivement, l'Etat a pu désigner un gestionnaire du site (ONCFS) en 2007 qui est aujourd'hui le gestionnaire désigné au sein de la convention de gestion.

Le travail soutenu de concertation qui a rassemblé les services de l'Etat (sous-préfecture, services de l'Équipement et des Affaires Maritimes, DREAL) permet en 2011 de pouvoir disposer d'un gestionnaire actif et du soutien des deux communes cosignataires de la convention de gestion.

Cet espace en tout point remarquable accueille le sentier du littoral qui relie l'est à l'ouest du bassin d'Arcachon. Son intégration locale auprès des populations est aujourd'hui acquise grâce notamment à l'organisation de multiples animations et de chantiers bénévoles associant la diversité du public local (écoliers, personnes en phase d'insertion professionnelle, chasseurs, pêcheurs,...).

Sous l'égide du sous-préfet du bassin d'Arcachon, un travail de concertation large a permis le déménagement de cinq cents infrastructures artisanales de pêche à la pibale, et l'instauration de conventions d'occupation des berges de ce courant conformes à la législation en vigueur. La gestion de ces occupations peut être relayée au nom de l'Etat par le Conservatoire du Littoral en liaison, bien évidemment, avec les services de l'Etat concernés.

Les deux communes d'Arès et de Lège-Cap Ferret contribuent activement à la gestion du site et à sa mise en valeur selon les principes habituels de gouvernance et de concertation établis depuis 2005 par le Conservatoire du Littoral.



L'opération visée ici constitue l'aboutissement d'un travail impliquant tous les acteurs concernés. L'attribution du domaine public maritime au Conservatoire du Littoral s'inscrit dans la stratégie nationale de l'Etablissement en matière de domaine public maritime, en parfaite adéquation non seulement avec la gestion des territoires terrestres adjacents, mais aussi avec les objectifs du futur parc naturel marin du bassin d'Arcachon.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.
Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 : Désignation des immeubles.

Les immeubles attribués sont d'une superficie de 194,6ha actuellement sous le contrôle de l'Etat représenté localement par la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, délimités en bleu sur le plan ci-annexé qui sera visé par le Préfet et le Directeur du Conservatoire du littoral (*annexe 1*).

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 30 ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 : Droits et Obligations du Conservatoire du littoral

4.1. Le Conservatoire du littoral est chargé de gérer les immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique.
- Valorisation économique dans une optique de développement durable
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

A ce titre, le Conservatoire du littoral pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.2. Le Conservatoire du littoral ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

4.3. Le Conservatoire du littoral à compter de la signature de la présente convention est substitué de plein droit à l'Etat pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.



4.4. Les immeubles attribués au Conservatoire du littoral ont, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique».

Le Conservatoire du littoral dans les cas prévus au 5-1 et au 5-2 ci-après est substitué à l'Etat pour l'application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-5, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques,.

4.5. Le Conservatoire du littoral prendra en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

4.6. Le Conservatoire du littoral adressera chaque année au préfet du département de la Gironde un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

Article 5 : Gestion des immeubles attribués

5.1. Gestionnaire.

Conformément à l'article L.322-6-1 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.322-9 du code de l'environnement».

A cet effet, le Conservatoire du littoral pourra signer avec **l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Commune d'Arès et la Commune de Lège-Cap Ferret** une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son Conseil d'administration.

Cette convention de gestion sera transmise pour approbation au préfet du département de la Gironde dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement.

5.2. Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'Etat concernés. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site soit être géré.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région.

5.3. Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM attribué

5.3.1. A titre exceptionnel, le Conservatoire du littoral peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué. Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.



5.3.2 En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'Etat¹, la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au Conservatoire du littoral.

5.3.3 Les demandes d'A.O.T. sont instruites par le Conservatoire du littoral ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Il revient exclusivement au Conservatoire d'assurer la délivrance du titre d'occupation.

Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le préfet du département la Gironde.

La situation particulière des installations de pêche à la pibale sur le canal des Etangs sera traitée ultérieurement de manière spécifique, tel que précisé en *annexe 2*.

5.3.4 La perception du produit des redevances des domaniales dues au titre de ces AOT accordées dans le périmètre des immeubles attribués est effectuée conformément à l'article 5.5 ci-après.

5.4. Autres autorisations d'occupation temporaire sur le DPM attribué

Dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du Conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le Bénéficiaire) et des services de l'Etat concernés.

La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié.

Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

5.5. Revenus des immeubles

5.5.1. Conformément à l'article R.322-8-3 du code de l'environnement, les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouverts par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le Conservatoire du littoral lui-même.

5.5.2. Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, perçues par le Gestionnaire ou à défaut par le Conservatoire du littoral, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'Etat.

5.5.3. L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT, des concessions de cultures marines, des mouillages individuels, de la location de la chasse et de la pêche déjà existants seront définitivement acquis à l'Etat au titre de cette année. Le Conservatoire ne pourra en demander le versement prorata temporis. A l'inverse, l'année où sera mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions installées avant ledit terme resteront acquis au Conservatoire du littoral sans reversement prorata temporis.

¹ Les conventions de gestion conjointe se rapportent aux implantations des ouvrages de défense contre la mer sur le domaine public maritime, sur leur entretien et sur le suivi du projet sur l'environnement et les ressources naturelles ainsi que sur la réversibilité des ouvrages. Cette convention est préparée par le préfet, a une durée de 35 ans et lie le préfet (service maritime) avec le maître d'ouvrage de l'opération de défense contre la mer. Les concessions d'utilisation sont des titres d'autorisation d'occupation domaniale au titre du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004. Elles concernent par exemple les opérations d'implantation d'éoliennes en mer. Il s'agit d'opérations d'intérêt général, d'affectation à un service public.



5.6 - Chasse et Pêche.

5.6.1. Les activités de pêche² et de chasse peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L.322-9 du code de l'environnement.

5.6.2. Sur le domaine public maritime, lorsque les terrains, objets de location de lots de chasse sont attribués au Conservatoire du littoral, le préfet l'associe à la délimitation des lots et à l'élaboration des clauses particulières du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains relevant de l'établissement conformément au décret n° 2005-321 du 4 avril 2005.

5.6.3. En application de l'article 28 du cahier des charges approuvé dans l'arrêté du 8 avril 2005, les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs,...) effectués par l'adjudicataire doivent être compatibles avec le plan de gestion du site et recevoir préalablement l'agrément du Conservatoire du littoral. Ces travaux peuvent venir en déduction du montant du loyer prévu au 5.6.4 ci-après.

5.6.4. Concernant les loyers et les intérêts de retard relatif à la location de la chasse ceux-ci conformément à l'alinéa 2 de l'article L.322-9 du code de l'environnement sont payables, selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 2005, mais auprès du gestionnaire du site attribué, ou à défaut du Conservatoire du littoral.

5.6.5. Concernant les activités de pêche sur les plans d'eau non salés, quelle que soit la superficie des terrains attribués au Conservatoire du littoral, les services compétents du Ministère de l'agriculture associent, préalablement à la location des lots de pêche, le Conservatoire du Littoral à l'élaboration du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains de l'Etablissement.

5.7- Cultures marines

5.7.1. Si, sur le site attribué au Conservatoire du littoral, un titulaire de concession de cultures marines est préalablement présent, ses droits sont maintenus jusqu'à leur terme et pourront être renouvelés dans les conditions de l'article 5.7.2 ci-après.

5.7.2. Lorsqu'un nouveau projet de concession de cultures marines ou de prise d'eau de mer est envisagé sur des immeubles attribués au Conservatoire, celui-ci est soumis pour accord de principe au Conseil d'administration du Conservatoire.

Après accord du Conservatoire du littoral, l'autorisation d'exploitation, instruite selon la réglementation en vigueur, est délivrée par l'Etat.
L'utilisation de cette autorisation d'exploitation ou de prise d'eau de mer est subordonnée à la délivrance par le Conservatoire du littoral de l'autorisation d'occupation du domaine public.
Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée, pour quelque raison que ce soit (notamment celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique), entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

5.7.3. Le Conservatoire du littoral assure directement la gestion de ces occupations du domaine public maritime conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement. Ce type d'occupation est réglementé par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et les arrêtés d'application s'y rapportant.

² La pêche maritime est hors du champ de la convention d'attribution, la colonne d'eau ne relevant pas du domaine public maritime.



Dès sa signature, une copie de la convention d'attribution est adressée par le Conservatoire à la Direction départementale des Territoires et de la Mer afin de porter les modifications nécessaires au fichier informatique des cultures marines du ministère de l'équipement.

5.7.4 La perception du produit des redevances de cultures marines installées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.3 de la présente convention.

5.7.5. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles ayant donné lieu à une réduction ou une exonération du montant de la redevance domaniale par le ministre chargé du domaine, le Gestionnaire (ou le Conservatoire) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement par l'Etat des sommes remises

5.8 - Mouillages

Sans objet.

Article 6 : Surveillance du domaine et constatation des infractions

6.1. Les gardes du littoral assermentés constateront par procès verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements conformément aux articles L.322-10-1 et L.322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

6.2. Le Conservatoire du littoral devra informer le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie.
Il informera également les services de la Direction départementale des Territoires et de la Mer concernées de toute infraction à la police de la navigation, de la chasse et de la pêche maritimes ou des cultures marines dont il aurait connaissance.

Article 7 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit en 2042 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le Conservatoire du littoral au Préfet.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le Conservatoire du littoral de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et du Directeur Régional des Finances publiques d'Aquitaine ou sur leurs propositions.

La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai de 1 mois.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.

Le Conservatoire du littoral prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Tous les biens faisant retour à l'Etat doivent être libres de toutes charges.




Article 8 : Publicité et affichage


La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois à la Mairie d'Arès et la Mairie Lège-Cap Ferret.

Fait à Rochefort sur Mer en quatre exemplaires originaux.


30 MAI 2013

Le Préfet de La Gironde

 La Directrice du Conservatoire du littoral


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX


Pour la Directrice et par délégation

Michel PELTIER
Directeur Adjoint

Annexes :

- 1 - Plan de délimitation
- 2 - Cas de la pêche à la pibale





Réserve naturelle sur les communes de Lège Cap-Ferret et d'Arès

DPM attribué au Conservatoire du Littoral



NP

Cas de la pêche à la pibale.

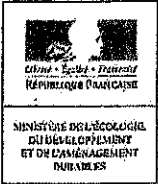
La régularisation des installations de pêche à la pibale sur l'ensemble du canal des Etangs a été effectuée par la Préfecture en 2008.

Dès signature de la présente convention, le Conservatoire du littoral prendra l'attache de l'ensemble des détenteurs d'un titre d'occupation (au nombre de 10) afin de mettre en place progressivement le cadre contractuel du Conservatoire.
Il en sera d'ailleurs de même pour les occupations de chasse.

Ce travail de concertation et d'information nécessairement long, ne pouvait être réalisé avant l'attribution pour ne pas retarder la procédure.

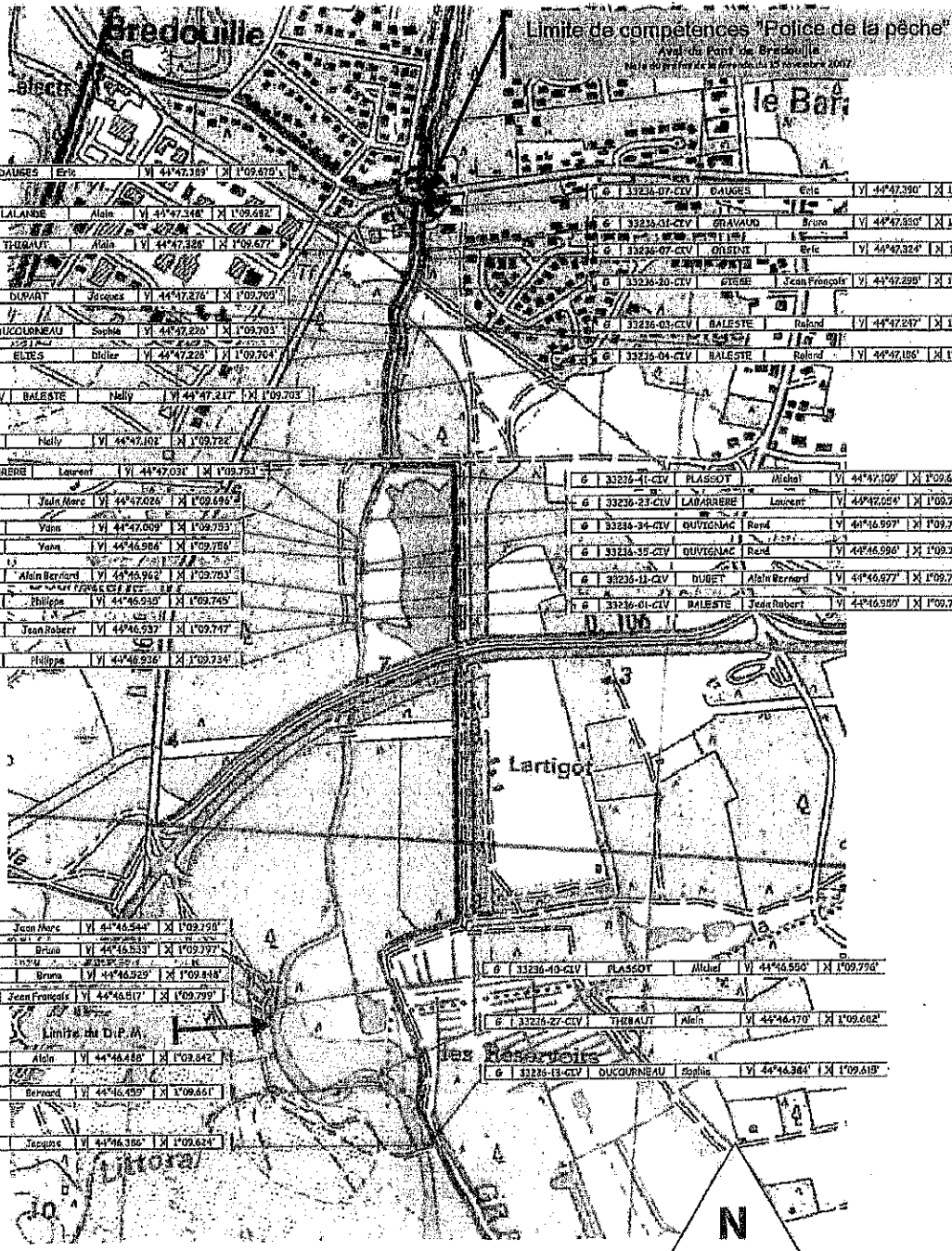
La pêche à la pibale constitue une activité traditionnelle dans le secteur, bien régulée depuis 2008 en termes d'une part, d'accès, et d'autre part, de contrôle des ressources exploitées. Cette pêche de saison (janvier / février) n'a en effet de véritable incidence que paysagère.

Aujourd'hui, la Préfecture a fait en sorte de faire disparaître la partie des installations le long du canal qui n'était plus utilisée. Le nombre d'installations, appelées « Pitts » actuellement constituées de tas de coquilles placées relativement proprement le long d'une berge, correspond au nombre de pêcheurs.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DU AMÉNAGEMENT DURABLES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
Service de police de l'eau et des milieux aquatiques



D 33236-08-CIV DAUGES Eric V 44°47.189' X 1°09.670'	G 33236-07-CIV DAUGES Eric V 44°47.390' X 1°09.702'
D 33236-26-CIV LALANDE Alain V 44°47.348' X 1°09.682'	G 33236-01-CIV GRAVAUD Bruno V 44°47.850' X 1°09.674'
D 33236-28-CIV THIBAUT Alain V 44°47.328' X 1°09.677'	G 33236-07-CIV ORSINE Eric V 44°47.324' X 1°09.617'
D 33236-15-CIV DUPART Jacques V 44°47.276' X 1°09.702'	D 33236-20-CIV GIRESE Jean François V 44°47.298' X 1°09.620'
D 33236-14-CIV DUCOURNEAU Sophie V 44°47.226' X 1°09.703'	G 33236-03-CIV BALESTE Roland V 44°47.217' X 1°09.702'
D 33236-18-CIV ELZE-S Didier V 44°47.228' X 1°09.704'	G 33236-04-CIV BALESTE Roland V 44°47.185' X 1°09.709'
D 33236-04-CIV BALESTE Nelly V 44°47.217' X 1°09.703'	
D 33236-09-CIV BALESTE Nelly V 44°47.101' X 1°09.722'	
D 33236-24-CIV LABARBERE Laurent V 44°47.031' X 1°09.753'	
D 33236-39-CIV HERVE Jean Marc V 44°46.926' X 1°09.699'	G 33236-41-CIV FLASCOY Michel V 44°46.199' X 1°09.867'
D 33236-25-CIV DUVERNAC Yann V 44°46.909' X 1°09.783'	G 33236-23-CIV LABARBERE Laurent V 44°46.028' X 1°09.744'
D 33236-37-CIV DUVERNAC Yann V 44°46.984' X 1°09.789'	G 33236-34-CIV DUVERNAC Rod V 44°46.997' X 1°09.747'
D 33236-12-CIV DUBET Alain Bernard V 44°46.942' X 1°09.783'	G 33236-35-CIV DUVERNAC Rod V 44°46.998' X 1°09.741'
D 33236-09-CIV DUBET Philippe V 44°46.938' X 1°09.749'	G 33236-13-CIV DUBET Alain Bernard V 44°46.977' X 1°09.749'
D 33236-02-CIV BALESTE Jean Robert V 44°46.937' X 1°09.747'	D 33236-01-CIV BALESTE Jean Robert V 44°46.989' X 1°09.748'
D 33236-10-CIV DUBET Philippe V 44°46.928' X 1°09.734'	
D 33236-38-CIV HERVE Jean Marc V 44°46.544' X 1°09.198'	
D 33236-32-CIV ORSINE Bruno V 44°46.533' X 1°09.297'	
D 33236-33-CIV ELZE-S Bruno V 44°46.529' X 1°09.848'	G 33236-40-CIV FLASCOY Alaud V 44°46.550' X 1°09.790'
D 33236-19-CIV GIRESE Jean François V 44°46.517' X 1°09.799'	G 33236-27-CIV THIBAUT Alain V 44°46.470' X 1°09.682'
D 33236-29-CIV LALANDE Alain V 44°46.448' X 1°09.642'	G 33236-11-CIV DUCOURNEAU Sophie V 44°46.384' X 1°09.618'
D 33236-21-CIV GRAVAUD Bernard V 44°46.439' X 1°09.661'	
D 33236-16-CIV DUPART Jacques V 44°46.386' X 1°09.634'	

Installations utilisées pour la pêche à la civelle (40) ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé au Service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde au 1 mars 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE



**Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres**

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC

**Site de Prés-Salés Est
Commune de La Teste-de-Buch**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'Environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'Etat

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine en date du 17 octobre 2011

Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le Comité national de la conchyliculture et le Conservatoire du littoral en date du 22 Février 2007

Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le CNPMM et le Conservatoire du littoral en date du 7 Mai 2008

ENTRE

Le Préfet du Département de Gironde agissant en qualité de représentant du Ministre chargé du domaine,

d'une part,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres représenté par son Directeur et dont le siège est situé à la Corderie Royale 17306 ROCHEFORT et ci-après dénommé « le Conservatoire du littoral»,

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Le site de Prés-Salés Est de la Teste, ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 octobre 2009, il est décidé, sur proposition de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en date du 20 mars 2012 d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'Etat.

En effet, dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'Etat nécessitant des modalités de gestion particulières, devant être préservé, puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Le domaine public maritime du site des Prés-Salés Est de La Teste-de-Buch a été identifié comme prioritaire en terme de préservation du fait de sa richesse et de son rôle d'accueil du public et, en particulier, des riverains.

Le classement de ce site comme espace remarquable en application de l'article L146-6 du code de l'urbanisme a été confirmé par le SMVM du Bassin d'Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004.

La commune de La-Teste-de-Buch a sollicité dès 2007 l'intervention du Conservatoire du Littoral au travers de l'attribution de son domaine public maritime en accord avec les services de l'Etat.

Cet unique espace d'accès au littoral pour les riverains du bourg de La Teste occupé par des installations de chasse éparses est en effet en voie de dégradation : assèchement des marais, embroussaillement progressif, eutrophisation des bassins banalisant cet espace aux qualités paysagères remarquables.

Ce site, par ailleurs assez sec, dispose de deux fonctions identifiées et redécouvertes récemment que constituent la régulation et l'épuration des eaux diverses par un système de drainage traditionnel composé de « crastes ».

Une étude approfondie engagée par la commune relative à l'état hydraulique des Prés-Salés Est et de celui des digues a permis de conforter l'intérêt du Conservatoire du Littoral, la commune s'engageant non seulement à prendre en charge la gestion du site conformément à l'article R322.9 du code de l'environnement, mais également à prendre la responsabilité de l'entretien des ouvrages.

L'objectif ainsi défini est clairement de mettre en place une gestion cohérente et efficace de restauration des bassins qui soit compatible avec la fonctionnalité hydrologique, patrimoniale, paysagère, économique, sociale de cet espace remarquable et relictuel au sein du bassin d'Arcachon.

nr



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 : Désignation des immeubles.

Les immeubles attribués sont d'une superficie de 70ha 41a 46ca, actuellement placés sous le contrôle du Ministère chargé des Domaines, sis sur la commune de La Teste-de-Buch tel que précisé ci-dessous et délimités en bleu sur le plan ci-annexé qui est visé par le Préfet et le Directeur du Conservatoire du littoral (*Annexe 1*).

Section	N°	Lieudit	Superficie		
			ha	a	ca
FI	97	Les prés salés ouest	29	27	98
FI	98	Les prés salés ouest	18	56	40
FK	1p*	Les prés salés est	21	43	11
DPM sec non cadastré			01	13	97

A noter que la parcelle FK1 d'une superficie totale de 37ha 83a 50ca est attribuée au Conservatoire du littoral pour partie, la partie restante étant confiée à la commune pour la gestion du port.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 30 ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 : Droits et Obligations du Conservatoire du littoral

4.1. Le Conservatoire du littoral est chargé de gérer les immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique.
- Valorisation économique dans une optique de développement durable
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.



A ce titre, le Conservatoire du littoral pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.2. Le Conservatoire du littoral ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

4.3. Le Conservatoire du littoral à compter de la signature de la présente convention est substitué de plein droit à l'Etat pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

4.4. Les immeubles attribués au Conservatoire du littoral ont, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ».

Le Conservatoire du littoral dans les cas prévus au 5-1 et au 5-2 ci-après est substitué à l'Etat pour l'application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-5, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques,.

4.5. Le Conservatoire du littoral prendra en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

4.6. Le Conservatoire du littoral adressera chaque année au préfet du département de la Gironde un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

Article 5 : Gestion des immeubles attribués

5.1. Gestionnaire.

Conformément à l'article L.322-6-1 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.322-9 du code de l'environnement ».

A cet effet, le Conservatoire du littoral pourra signer avec la Commune de la Teste-de-Buch une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son Conseil d'administration.

Cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet du département de la Gironde dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement.

5.2. Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'Etat concernés. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site soit être géré.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral, le plan de gestion sera transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région.



5.3. Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM attribué

5.3.1. A titre exceptionnel, le Conservatoire du littoral peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué. Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.

5.3.2 En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'Etat¹ la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au Conservatoire du littoral.

5.3.3 Les demandes d'A.O.T. sont instruites par le Conservatoire du littoral ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Il revient exclusivement au Conservatoire d'assurer la délivrance du titre d'occupation.

Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le préfet du département de Gironde.

5.3.4 La perception du produit des redevances des domaniales dues au titre de ces AOT accordées dans le périmètre des immeubles attribués est effectuée conformément à l'article 5.5 ci-après.

5.4. Autres autorisations d'occupation temporaire sur le DPM attribué

Dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du Conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le Bénéficiaire) et des services de l'Etat concernés.

La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié.

Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

5.5. Revenus des immeubles

5.5.1. Conformément à l'article R.322-8-3 du code de l'environnement, les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouvrés par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le Conservatoire du littoral lui-même.

5.5.2. : Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, perçues par le Gestionnaire, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'Etat.

5.5.3. L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT, des concessions de cultures marines, des mouillages individuels, de la location de la chasse et de la pêche déjà existants seront définitivement acquis à l'Etat au titre de cette année. Le Conservatoire ne pourra

¹ Les conventions de gestion conjointe se rapportent aux implantations des ouvrages de défense contre la mer sur le domaine public maritime, sur leur entretien et sur le suivi du projet sur l'environnement et les ressources naturelles ainsi que sur la réversibilité des ouvrages. Cette convention est préparée par le préfet, a une durée de 35 ans et lie le préfet (service maritime) avec le maître d'ouvrage de l'opération de défense contre la mer. Les concessions d'utilisation sont des titres d'autorisation d'occupation domaniale au titre du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004. Elles concernent par exemple les opérations d'implantation d'éoliennes en mer. Il s'agit d'opérations d'intérêt général, d'affectation à un service public.



en demander le versement prorata temporis. A l'inverse, l'année où sera mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions installées avant ledit terme resteront acquis au Conservatoire du littoral sans reversement prorata temporis.

5.6 - Chasse et Pêche.

5.6.1. Les activités de pêche² et de chasse peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L.322-9 du code de l'environnement.

5.6.2. Sur le domaine public maritime, lorsque les terrains, objets de location de lots de chasse sont attribués au Conservatoire du littoral, le préfet l'associe à la délimitation des lots et à l'élaboration des clauses particulières du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains relevant de l'établissement conformément au décret n° 2005-321 du 4 avril 2005.

Les immeubles, objets des présentes, font l'objet d'un lot de chasse accordé à l'association de chasse maritime du bassin d'Arcachon par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2009 pour une durée de 9 ans.

5.6.3. En application de l'article 28 du cahier des charges approuvé dans l'arrêté du 8 avril 2005 les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs,...) effectués par l'adjudicataire doivent être compatibles avec le plan de gestion du site et recevoir préalablement l'agrément du Conservatoire du littoral. Ces travaux peuvent venir en déduction du montant du loyer prévu au 5.6.4 ci-après.

5.6.4. Concernant les loyers et les intérêts de retard relatif à la location de la chasse ceux-ci conformément à l'alinéa 2 de l'article L.322-9 du code de l'environnement sont payables, selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 2005, mais auprès du gestionnaire du site attribué, ou à défaut du Conservatoire du littoral.

5.6.5. Concernant les activités de pêche sur les plans d'eau non salés, quelle que soit la superficie des terrains attribués au Conservatoire du littoral, les services compétents du Ministère de l'agriculture associent, préalablement à la location des lots de pêche, le Conservatoire du Littoral à l'élaboration du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains de l'Etablissement.

5.7- Cultures marines

5.7.1. Si, sur le site attribué au Conservatoire du littoral, un titulaire de concession de cultures marines est préalablement présent, ses droits sont maintenus jusqu'à leur terme et pourront être renouvelés dans les conditions de l'article 5.7.2 ci-après.

5.7.2. Lorsqu'un nouveau projet de concession de cultures marines ou de prise d'eau de mer est envisagé sur des immeubles attribués au Conservatoire, celui-ci est soumis pour accord de principe au Conseil d'administration du Conservatoire.

Après accord du Conservatoire du littoral, l'autorisation d'exploitation, instruite selon la réglementation en vigueur, est délivrée par l'Etat. L'utilisation de cette autorisation d'exploitation ou de prise d'eau de mer est subordonnée à la délivrance par le Conservatoire du littoral de l'autorisation d'occupation du domaine public.

² La pêche maritime est hors du champ de la convention d'attribution, la colonne d'eau ne relevant pas du domaine public maritime.



Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée, pour quelque raison que ce soit (notamment celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique), entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

5.7.3. Le Conservatoire du littoral assure directement la gestion de ces occupations du domaine public maritime conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement. Ce type d'occupation est réglementé par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et les arrêtés d'application s'y rapportant.

Dès sa signature, une copie de la convention d'attribution est adressée par le Conservatoire à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, afin de porter les modifications nécessaires au fichier informatique des cultures marines du ministère de l'équipement.

5.7.4 La perception du produit des redevances de cultures marines installées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.3. de la présente convention.

5.7.5. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles ayant donné lieu à une réduction ou une exonération du montant de la redevance domaniale par le ministre chargé du domaine, le Gestionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement par l'Etat des sommes remises

5.8 - Mouillages

Sans Objet

Article 6 : Surveillance du domaine et constatation des infractions

6.1. Les gardes du littoral assermentés constateront par procès verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements conformément aux articles L.322-10-1 et L.322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

6.2. Le Conservatoire du littoral devra informer le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie.

Il informera également les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde concernés de toute infraction à la police de la navigation, de la chasse et de la pêche maritimes ou des cultures marines dont il aurait connaissance.

Article 7 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit le en 2042 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le Conservatoire du littoral au Préfet.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le Conservatoire du littoral de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et du Directeur Régional des Finances publiques d'Aquitaine ou sur leurs propositions.

La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai de 1 mois.



A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.

Le Conservatoire du littoral prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Tous les biens faisant retour à l'Etat doivent être libres de toutes charges.

Article 8 : Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois à la Mairie de la Teste-de-Buch

Fait à Rochefort sur Mer en quatre exemplaires originaux.

30 MAI 2013

Le Préfet de Gironde

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX

La directrice du Conservatoire du littoral


Pour la Directrice et par délégation
Michel PELTIER
Directeur Adjoint

Annexe :


1 - Plan de délimitation




DPM attribué au Conservatoire du littoral
Commune de La Teste-de-Buch
Prés Salés Est

05 décembre 2012

Légende

 DPM attribué

 Limite administrative du Port





PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections, des consultations et
enquêtes d'utilité publique

ARRETE DU 12 JUIN 2013

COMMUNE DE MONTAGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
CRÉATION D'UNE VOIE NOUVELLE ENTRE LA RD 244
ET LA PARCELLE CADASTRÉE AS 57**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-2, L. 11-5 et L. 11-7,

VU la décision en date du 8 janvier 2013 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une voie nouvelle entre la RD 244 et la parcelle cadastrée AS 57,

VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée dans la commune de MONTAGNE du 4 mars au 22 mars 2013 inclus,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 22 avril 2013 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU l'avis favorable du sous-préfet de LIBOURNE en date du 14 mai 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTAGNE du 18 janvier 2012 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet,

VU le plan général des travaux et qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MONTAGNE, les travaux nécessaires à la création d'une voie nouvelle entre la RD 244 et la parcelle cadastrée AS 57 conformément au plan au 1/500e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LA COMMUNE DE MONTAGNE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet de LIBOURNE,
- M. le Maire de MONTAGNE,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Arrêté n° EMIZ 2013 -02
Portant sur ORSEC en zone sud-ouest – Dispositions spécifiques NRBC-E

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest
Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04 du 1^{er} juillet 2008 portant approbation du plan ORSEC de la zone sud-ouest ;
Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité en zone sud-ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le dispositif opérationnel ORSEC de la zone sud-ouest est complété par les présentes dispositions spécifiques relatives aux conséquences d'un événement de nature NRBC-E.

Article 2 :

Ces dispositions sont versées en annexe des dispositions générales du plan ORSEC de la zone sud-ouest.

Article 3 :

Les préfets de région et de département de la zone sud-ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone sud-ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, les délégués ministériels et correspondants de zone, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

12 AVR. 2013

Le Préfet,



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GIRONDE

DREAL Aquitaine

**LE PREFET DE LA REGION
AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

**Arrêté instituant un comité de suivi du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A)
de l'agglomération bordelaise**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16, L 222-1, L 222-4 à L 222-7, L 223-1, R 123-1 à R 123-23, R 221-2 et R 222-13 à R 222-36 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2012 approuvant e Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) révisé et notamment son article 3 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 4 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir un comité de suivi représentatif de tous les acteurs impliqués et concernés qui conserve un caractère opérationnel ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué un comité de suivi du P.P.A, présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, composé des cinq collèges :

Représentants de l'État :

- Préfecture
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde
- Direction Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture de la Foret

Représentants des collectivités :

- Conseil Régional
- Conseil Général

- Communauté Urbaine de Bordeaux
- Bordeaux
- Mérignac
- Pessac
- Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (*Sysdau*)

Représentants des Associations :

- Sepanso
- Aquitaine Alternative

Représentants du secteur économique :

- Chambre du commerce et de l'industrie de la Gironde
- Chambre d'agriculture de la Gironde
- Chambre de Métier et de l'artisanat de la Gironde
- Fédération régionale de travaux publics d'Aquitaine

Autres partenaires experts :

- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AIRAQ)
- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)
- Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC)

Article 2 : Le secrétariat de ce comité est assuré par la DREAL assure le secrétariat de ce comité.

Article 3 : Ce comité de suivi pourra se décliner en groupe de travail pour aborder des thèmes spécifiques si nécessaire. Il se réunira au moins une fois par an et préparera tous les éléments nécessaires au bilan à présenter devant le CODERST et à adresser au Ministère.

Par ailleurs, l'ensemble des partenaires sera informé des réunions du comité et destinataire des comptes rendus.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 : Le comité de suivi défini par l'arrêté du 22 janvier 2002 dans le cadre de l'élaboration du premier PPA validé le 30 avril 2007 est abrogé.


Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement (DREAL),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le président du Conseil Régional,
- Monsieur le président du Conseil Général,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Mesdames et Messieurs les présidents des EPCI concernés,
- Mesdames et Messieurs les représentants des membres du comité de suivi

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux le, 26 JUIL. 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP534386875**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 26 avril 2013, par Monsieur Sébastien BEBIN en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 9 juillet 2013 par le président du conseil général de la Gironde

.....

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde.....

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme FREEDOM, dont le siège social est situé 41 rue Lafaurie Monbadon 33000 BORDEAUX, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 juin 2012 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 17 juillet 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793865205
N° SIRET : 79386520500017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 17 juillet 2013 par Monsieur Jérôme FAUVERTE en qualité de auto entrepreneur, , 1 Rue Jean ZAY -appt 26- 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP793865205 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 17 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794093013
N° SIRET : 79409301300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 11 juillet 2013 par Mademoiselle Martine NOUMET en qualité de Présidente, pour l'association BRICO SERVICES NET dont le siège social est situé 25 Chemin de la Carougneyre 33590 GRAYAN et L HOPITAL et enregistré sous le N° SAP794093013 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534386875
N° SIRET : 53438687500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'extension d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 26 avril 2013 par Monsieur Sébastien BEBIN en qualité de gérant, pour l'organisme FREEDOM dont le siège social est situé 41 rue Lafaurie Monbadon 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP534386875 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Activités exercées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794174748
N° SIRET : 79417474800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 18 juillet 2013 par Mademoiselle Djemila GOIRRAND en qualité de auto entrepreneur, Res Monsegur bat E apt 43 -198 rue Jean Racine -33400 TALENCE, et enregistré sous le N° SAP794174748 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans

Ces activités sont exercées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 24 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Renouvellement de l'autorisation d'exploiter des
installations de chirurgie esthétique dans les locaux de
la Clinique Ophtalmologique Thiers*

Département Offre de Soins Hospitalière

*Délivrée à la **SAS Clinique Ophtalmologique Thiers***

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, les articles R 6322-1 à R 6322-29 et les articles D 6322-30 à D 6322-48,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52,

VU le Décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée de réflexion prévu à l'article L 6322-2 du Code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 22 mai 2006 de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à la Clinique Ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, 33 100 BORDEAUX, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, 33 100 BORDEAUX,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Clinique Ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, 33 100 BORDEAUX, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, 33 100 BORDEAUX,

VU l'avis en date du 28 juin 2013 émis par les services techniques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à maintenir les caractéristiques des installations de chirurgie esthétique après le renouvellement de l'autorisation,

CONSIDERANT que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le Code de la santé publique susvisé,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement de l'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, aux articles R 6322-1 et suivants, aux articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique, est **accordé** à la **SAS Clinique Ophtalmologique Thiers**, 330 avenue Thiers, 33 100 BORDEAUX, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Clinique Ophtalmologique Thiers, 330 avenue Thiers, 33 100 BORDEAUX,

FINESS entité juridique n° 330000282

FINESS établissement n° 330780487

ARTICLE 2 – Le présent renouvellement de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique prendra effet à compter du **3 octobre 2013**.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L 6322-1 du Code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 4 - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

ARTICLE 5 – En application des articles L 6322-2 et D 6322-30 du Code de la santé publique, un délai minimum de quinze jours doit être respecté « après » la remise d'un devis détaillé, daté et signé par le ou les praticiens mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article D 6322-43 devant effectuer l'intervention de chirurgie esthétique. Il ne peut être, en aucun cas, dérogé à ce délai, même sur la demande de la personne concernée.

Le chirurgien, qui a rencontré la personne concernée, pratique lui-même l'intervention chirurgicale ou l'informe au cours de cette rencontre qu'il n'effectuera pas lui-même tout ou partie de cette intervention. Cette information est mentionnée sur le devis.
Les dispositions du présent article sont reproduites sur chaque devis.

ARTICLE 6 – En application des articles R 6322-19, R 6322-20 et R 6322-6 du Code de la santé publique :

- lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,

- lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2013

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

25/07/2013

**APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
 AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC**
 par la Directrice de l'aviation civile sud ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.
Agréments de janvier à mai 2013

N°	AGREMENT			Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début	Expiration			
N°146/13-01	21/01/2013	21/01/2013	20/01/2018	DERICHEBOURG Atis Maintenance Services - 17, rue Didier Daurat - Parc Algorithmes Immeuble Thalès - 31700 BLAGNAC	2, 3, 4, 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 5, 5 - 6 et 8	
N°147/13-01	21/01/2013	06/02/2013	05/02/2018	H.REINIER 36 Boulevard de L'océan - CS20280 - 13258 MARSEILLE Cedex 9	1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11	
N°148/13-03	21/01/2013	25/03/2013	24/03/2018	SINAER MAINTENANCE DIVISION - Avenida de la Hispanidad, S/N - 28042 BARAJAS (Madrid - Espagne)	8	



PRÉFET DE LA GIRONDE

DRAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL °
portant nomination des membres de la commission départementale
des objets mobiliers du département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.612-2 et R.612-10 à R.612-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la délibération 16 mai 2011 du Conseil Général de la Gironde, portant désignation de deux conseillers généraux et de leurs suppléants pour siéger à la commission départementale des objets mobiliers;

VU les propositions de M. le Directeur régional des affaires culturelles et de M. le Conservateur des antiquités et objets d'art de la Gironde;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission départementale des objets mobiliers de la Gironde :

1) Membres de droit

- le Préfet du département de la Gironde, ou son représentant, Président,
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent,
- le Chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant,
- le Conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués, ou leurs représentants
- l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- le Directeur des services d'archives du département ou son représentant,

- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Commandant du groupement de la gendarmerie ou son représentant,

2) Membres désignés

a) en qualité de conservateur de musée :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Francis HUBERT conservateur du musée d'Aquitaine	M. Thierry SAULNIER conservateur du musée de Libourne

b) en qualité de conservateur de bibliothèque :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme ROBERT conservatrice honoraire de la Bibliothèque de Bordeaux	M le conservateur de la bibliothèque Municipale de Bordeaux

c) en qualité de membres du conseil général :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Nathalie JUNIN, Conseillère Générale du canton de BOURG	M Christian GAUBERT, Conseiller Général du canton d'AUDENGE
M Michel DUCHENE, Conseiller Général du 3ème canton de BORDEAUX	M Dominique VINCENT, Conseiller Général du canton du BOUSCAT

d) en qualité de maires :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M DARRIET maire de Saucats	M MERLOT maire de Baurech
M DUCASSOU adjoint au maire de Bordeaux	M VAILLET adjoint au maire de La Réole
M LAURET, maire de Saint Emilion	Mm LEMOINE-LAPAIRE, adjointe au maire de Libourne

e) en qualité de personnalités qualifiées :

TITULAIRES
Mme KABOUCHE, Historienne du patrimoine industriel
Père Jean Claude VEISSIER, curé de la cathédrale de Bordeaux, responsable de la commission d'art sacré
M FAVREAU, historien d'art
M CARO, historien du Blayais
M COUDROY, guide conférencier

f) En qualité de représentants d'associations ou de fondations :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme VENELLE présidente de l'association pour la restauration et la sauvegarde de l'église de Camarsac	M KAPELHOF-LANCON délégué de la Gironde de la Fondation du Patrimoine
M BRAMERIE, président de l'association des amis du vieux Lormont	Mme MARTIN, membre de l'association / Comité de liaison de l'Entre Deux Mers

Article 2 : Les membres de la commission départementale des objets mobiliers sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelables.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Conservateur des Antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAU le, 25 JUIL. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 23 juillet 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2
- Vu le code rural et de la pêche maritime
- Vu le code des transports
- Vu le code de la sécurité sociale
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010
- Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi Hamdaoui, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Gironde, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-52, D. 1233-11, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1242-6, L. 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R. 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R. 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R. 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L. 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation

Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Article L 138-29 du code de la Sécurité Sociale et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Hachmi HAMDALOU, responsable de l'unité territoriale Gironde, à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

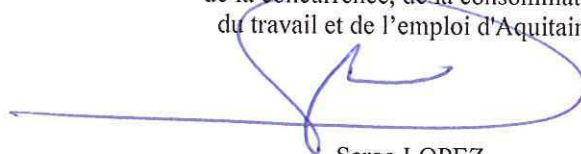
La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de M. Serge LOPEZ du 10 juin 2013.

Article 4

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,



Serge LOPEZ